

11958

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif à une loi fédérale sur
la protection de la grossesse, ainsi
qu'au nouveau régime de répression
de l'interruption de la grossesse
et
rapport sur l'initiative populaire ainsi que sur
l'initiative du canton de Neuchâtel concernant
la décriminalisation de l'avortement

(Du 30 septembre 1974)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse, et notre rapport sur l'initiative populaire du 1^{er} décembre 1971 concernant la décriminalisation de l'avortement ainsi que sur l'initiative du canton de Neuchâtel du 14 décembre 1971 concernant l'abrogation des dispositions du code pénal relatives à l'avortement et à l'interruption non punissable de la grossesse.

1 Résumé

Nos considérations commencent par un exposé de la situation initiale (ch. 2). Nous donnerons des renseignements concernant l'initiative populaire et d'autres interventions, le travail et les propositions de la commission d'experts, ainsi que les résultats de la procédure de consultation. Après un aperçu relatif au droit en vigueur (ch. 3) et un résumé de droit comparé (ch. 4), nous nous déterminerons sur l'attitude qu'il convient d'adopter à l'égard de l'initiative populaire que nous proposons de soumettre au peuple et aux cantons avec une recommandation de rejet, de même qu'envers l'initiative cantonale à laquelle nous vous proposons de ne pas donner suite (ch. 5). Enfin, nous ne nous rallions

pas aux propositions de la commission d'experts (ch. 6) et vous soumettons un projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse (ch. 7), en guise de contre-proposition indirecte opposée à l'initiative populaire et à l'initiative cantonale. Ce projet, destiné à remplacer les actuels articles 118 à 121 du code pénal, présente une innovation importante en vue de la protection de la grossesse: il ménage en effet, pour chaque couple et pour toutes les femmes estimant ne plus pouvoir se tirer d'affaire lorsque survient une grossesse, un droit à des consultations et à une assistance gratuites en vue desquelles les cantons devront instituer, avec le soutien financier de la Confédération, des centres spéciaux de consultation. Il est prévu certains adoucissements à la peine dont est passible la personne enceinte dans le cas d'avortement. Une libéralisation de l'interruption non punissable de la grossesse est proposée. Le projet ne se borne plus à autoriser cette interruption à la suite d'une indication médicale seulement (y compris l'indication médico-sociale), mais prévoit qu'elle peut aussi être motivée par des raisons d'ordre social juridique (éthique) ou eugénique. Des prescriptions d'exécution du Conseil fédéral et des dispositions pénales concernant l'inobservation des conditions matérielles et formelles auxquelles l'interruption non punissable est subordonnée doivent contribuer à assurer une interprétation uniforme et correcte des dispositions légales. Les cantons doivent en outre, en ce qui concerne les frais liés à l'intervention, pourvoir à l'application de tarifs modérés. L'inobservation de ces tarifs doit être punissable. Un nouvel article 12^{quater} de la loi sur l'assurance-maladie et accidents institue l'obligation, pour les caisses-maladie, de verser des prestations lors d'une interruption légale de la grossesse. Nous proposons finalement d'abroger, parce que vieilli, l'article 211 du code pénal réprimant la réclame faite au sujet des objets destinés à prévenir la grossesse.

2 Situation initiale

21 Commission d'experts pour la revision du code pénal

Le 18 mars 1971, l'Assemblée fédérale adopta la loi fédérale modifiant le code pénal. Pour l'essentiel, les dispositions de cette loi ont révisé les peines et mesures prévues et leur exécution ainsi que le droit pénal applicable à la jeunesse. Une partie de ces dispositions, notamment celle qui concerne les peines et mesures, ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral dès le 1^{er} juillet 1971; les autres dispositions, surtout celles qui concernent les mineurs, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1974 (RO 1971 777, 1973 1840).

Avec l'adoption de cette loi par les Chambres fédérales, le moment était venu d'entreprendre l'étude des autres revisions, particulièrement des dispositions spéciales concernant les différentes infractions. Après entente avec nous, le Département fédéral de justice et police a institué, en septembre 1971, une commission d'experts représentant les milieux intéressés.

Cette commission d'experts est présidée par M. Hans Schultz, professeur ordinaire de droit pénal à l'université de Berne. Outre le président, les trente et une personnalités mentionnées ci-après en font ou en ont fait partie.

En ce qui concerne toutes les questions en relation avec une révision ultérieure du code pénal:

MM. Arthur Bachmann, docteur en droit, conseiller d'Etat, chef du département de la justice du canton de Zurich (Winterthour),

Jean-Claude Chappuis, docteur en droit, secrétaire général du département de justice et police du canton de Vaud (Morges),

François Clerc, docteur en droit, professeur (Saint-Blaise),

M^{me} Valentine Degoumois, docteur en droit (Neuchâtel),

M. le juge fédéral Hans Dubs, docteur en droit, professeur (Le Mont sur Lausanne),

M^{lle} Ita Maria Eisenring, docteur en droit, procureur général (Rorschach),

MM. Peter Fink, docteur en droit, juge cantonal (Zurich),

Jean Gauthier, docteur en droit, professeur (Lausanne),

Philippe Graven, docteur en droit, professeur (Genève),

Aloïs Grendelmeier, docteur en droit, avocat (Zurich),

Ernst Lohner, docteur en droit, colonel brigadier, auditeur en chef de l'armée,

M^{lle} Verena Marty, docteur en droit, directrice d'une section de l'école des arts et métiers de Zurich (Zurich),

M. Peter Noll, docteur en droit, professeur (Gossau, canton de Zurich),

MM. Willy Padrutt, docteur en droit, procureur général (Coire),

René Perrin, docteur en droit, juge fédéral (Lausanne),

Dominique Poncet, docteur en droit, avocat (Genève),

Marco Ramelli, docteur en droit, avocat, juge à la Cour d'appel (Locarno),

Vital Schwander, docteur en droit, professeur, juge fédéral (Lausanne),

M^{lle} Judith Stamm, docteur en droit, député au Grand Conseil, assistante de police (Lucerne),

MM. Hans-Martin Steinbrück, docteur en droit, juge cantonal (Aarau),

Günter Stratenwerth, docteur en droit, professeur (Bâle),

Hans Walder, docteur en droit, professeur, procureur général de la Confédération,

Hans Wieland, docteur en droit, procureur général (Bâle).

En ce qui concerne la revision des dispositions sur les infractions contre la vie, l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille, en qualité d'experts particuliers :

M^{me} Monique Barrelet, docteur en médecine, médecin spécialiste en psychiatrie FMH (Neuchâtel),

MM. Max Berger, docteur en médecine, professeur, directeur de la clinique gynécologique de l'université de Berne,

Georges-André Hauser, docteur en médecine, professeur, médecin-chef de la clinique gynécologique et de l'école de sages-femmes de l'hôpital cantonal de Lucerne,

Louis Rumpf, professeur, doyen de la faculté de théologie de l'université de Lausanne,

Heinrich Stamm, docteur en médecine, professeur, médecin spécialiste en chirurgie, médecin en chef de la division d'obstétrique et de gynécologie de l'hôpital de la ville de Baden.

M^{me} Antoinette Stucki-Lanzrein, docteur en droit, avocate (Muri près Berne),

MM. Alois Sustar, docteur en théologie, professeur, vicaire général de l'évêque (Coire),

Rudolf Wyss, docteur en médecine, professeur, directeur de l'asile et clinique de Münsingen.

Les juges fédéraux Perrin et Dubs ont démissionné de la commission en raison d'autres obligations, le premier en décembre 1971 et le second en janvier 1973.

22 Revision échelonnée du code pénal

Le nombre de demandes de revision est considérable. Lors de la constitution de la commission d'experts, une première récapitulation révéla déjà plus d'une centaine de propositions de modifications. Dans l'intervalle, d'autres demandes ont encore été présentées. En raison du nombre et de la diversité même de ces postulats ainsi que de leur importance et urgence très diverses, on envisage de procéder aux revisions nécessaires par étapes successives. Cette méthode de travail est déjà, comme on le sait, appliquée avec succès en ce qui concerne la revision du droit de la famille. La République fédérale d'Allemagne et d'autres Etats voisins procèdent de la même manière à la revision de leurs principaux codes.

Le point de la revision à traiter au cours de la première étape a déjà été fixé lors de l'institution de la commission d'experts en raison de la cueillette des signatures, alors en cours, pour l'aboutissement de l'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement. La commission reçut de ce fait mandat du Département fédéral de justice et police d'examiner en premier lieu la revision des articles 118 à 121 du code pénal sur la répression de l'avortement et l'interruption non punissable de la grossesse.

23 L'initiative populaire

L'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement a été déposée le 1^{er} décembre 1971. Elle demande que la constitution fédérale soit complétée par l'article 65^{bis} suivant:

Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse.

Le texte déterminant est le français (ci-dessus). L'initiative contient une clause de retrait autorisant ses auteurs à la retirer en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée fédérale ou sans réserve. Par décision du 27 décembre 1971, la Chancellerie fédérale a constaté que l'initiative avait abouti, ayant recueilli 59 904 signatures valables (FF 1971 II 2045).

Comme l'initiative populaire revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, c'est l'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (RS 171.11) qui est applicable. Selon cette disposition, l'initiative doit être traitée dans un délai de trois ans, soit jusqu'au début de décembre 1974. Toutefois, à la suite de notre proposition du 17 octobre 1973 (FF 1973 II 845), l'Assemblée fédérale a fait usage de la possibilité prévue à l'article 29, 3^e alinéa, de ladite loi et, par décision du 11 décembre 1973 (BO, CN 1973, p. 1676, CE 1973, p. 759), a prolongé d'une année le délai pour la décision à prendre sur cette initiative.

24 L'initiative du canton de Neuchâtel et autres interventions

A la suite du lancement de l'initiative populaire, les divergences d'opinion quant à une nouvelle réglementation de l'interruption de la grossesse déclenchèrent encore d'autres demandes.

Le 14 décembre 1971, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, se fondant sur l'article 94, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, arrêta une initiative cantonale rédigée comme il suit:

Le canton de Neuchâtel propose à l'Assemblée fédérale d'abroger les articles 118, 119, 120 et 121 du code pénal suisse.

Le 17 décembre 1971, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel remit cette initiative à l'Assemblée fédérale, qui la transmet pour rapport au Conseil fédéral par sa décision du 28 février 1972.

La pétition «Oui à la vie - Non à l'avortement», adressée le 13 septembre 1972 aux conseils législatifs, soutient une opinion diamétralement opposée. Les 180 000 signataires de cette pétition demandent aux autorités de maintenir et de renforcer les dispositions légales en vigueur visant à protéger la vie des êtres non encore venus au jour.

Entre ces deux avis extrêmes, deux opinions principales se sont encore manifestées publiquement. L'une propose une solution impliquant des délais, autrement dit une réglementation selon laquelle toute interruption de la grossesse pratiquée par un médecin dans un délai déterminé dès le début de la grossesse n'est pas punissable, qu'il y ait une indication ou non. L'autre propose d'étendre plus ou moins le catalogue des motifs (indications) permettant d'exempter de toute peine l'interruption de la grossesse. Cette dernière opinion eut ses répercussions dans une intervention parlementaire. Le 29 juin 1972, M. Eng, conseiller national, déposa la motion (n° 11 361) ci-après :

Le Conseil fédéral est invité à préparer des propositions tendant à la modification des articles 118 à 121 du code pénal suisse. Les nouvelles dispositions devraient permettre de :

a. Compléter la liste des cas à prendre en considération de manière à tenir également compte des mesures visant à empêcher que l'enfant ou – en cas de crime – la personne enceinte ne subissent des dommages psychiques ou physiques ;

b. Restreindre le nombre des avortements illégaux et arriver à une application uniforme des dispositions légales.

Compte tenu des travaux de révision en cours, la motion fut transformée en un postulat, qui fut adopté le 25 juin 1973 par le Conseil national (BO, CN 1973, p. 858 s.).

25 Le travail de la commission d'experts

De novembre 1971 à février 1973, la commission d'experts délibéra au sujet de la nouvelle réglementation de l'interruption non punissable de la grossesse au cours de treize séances dont six durèrent deux jours. Elle examina très consciencieusement l'ensemble des questions que pose le problème. Au début de ses délibérations, elle se fit renseigner d'une manière exhaustive sur les données médicales (développement embryonnaire, méthodes connues ou nouvelles d'interruption médicale de la grossesse, suites physiques et psychiques de cette interruption), ainsi que sur les mesures médico-sociales de prophylaxie et l'aide ultérieure (prévention de la grossesse, centre de consultations pour personnes enceintes). Les problèmes médicaux furent évoqués par les membres de la commission appartenant au corps médical. M^{me} Marianne Mall-Haefeli, à Bâle, docteur en médecine, privat-docent, directrice du centre médico-social de la clinique gynécologique de Bâle-Ville, donna des renseignements sur les centres de consultation. Les deux théologiens membres de la commission firent connaître les avis de leurs confessions au sujet de l'interruption de la grossesse. La commission entendit en outre M^{me} Anne-Marie Rey-Kühni (Zollikofen), MM. Maurice Favre, avocat (La Chaux-de-Fonds), et Fritz Dutler, licencié en droit (Berne), représentants du comité d'initiative, ainsi que MM. Antoine Favre, docteur en droit, professeur, ancien juge fédéral (Sion), Werner Ulbricht, docteur en médecine (Zurich), et Ramon Granges, ingénieur diplômé EPF (Kehrsatz), représentants du comité de la pétition. Les membres de la commission reçurent encore une documentation générale et constamment complétée de droit comparé transmise par des représentations diplomatiques

suissses dans certains Etats, ainsi que des rapports complémentaires de l'Institut Max-Planck de droit pénal étranger et international, à Fribourg-en-Brisgau. Au surplus, ils consultèrent de nombreuses publications nationales et étrangères concernant le sujet¹⁾.

Le 7 juin 1973, le professeur Hans Schultz, président de la commission d'experts, adressa au Département de justice et police le rapport relatif aux délibérations de la commission.

26 Les propositions de la commission d'experts

261 Remarques préliminaires

En mettant au point ses propositions, la commission d'experts était consciente du fait que les dispositions relatives à l'avortement et à l'interruption exempte de toute peine d'une grossesse devaient résoudre un conflit pour lequel

¹⁾ Cf. notamment:

Abortion in a Changing World (Report of a Conference in Hot Springs, Nov. 1968), New York et Londres 1970; *Baumann Jürgen* (éditeurs), Das Abtreibungsverbot des § 218, Sammlung Luchterhand Bd. 62, Neuwied et Berlin 1971; *Binder Hans*, Psychiatrische Indikation für Abort und Sterilisation, Schweiz. Med. Jahrbuch 1947; *Diem Heinrich Robert*, Die straflose Unterbrechung der Schwangerschaft und ihre Ausgestaltung in der schweizerischen Praxis, thèse, Zurich 1952; *Favre Maurice*, Un crime de moins, Boudry 1971; *Gloor Pierré-André*, Avortement-interruption de grossesse, Cahiers protestants N° 5/1972, Lausanne; *Heiss Herbert*, Die Abortsituation in Europa und in aussereuropäischen Ländern, Stuttgart 1967; *Heiss Herbert*, Die künstliche Schwangerschaftsunterbrechung und der kriminelle Abort, Stuttgart 1967; *Mall-Haefeli Marianne*, Zur Frage der Liberalisierung der Schwangerschaftsunterbrechung, Schweiz. Zeitschrift für Gynäkologie und Geburtshilfe N° 3 1972; *Mehlan K. H.* (éditeur), Die internationale Abortsituation-Abortbekämpfung-Antikonzeption, Leipzig 1960; *Negri Hans*, Die Schwangerschaftsbegutachtung nach art. 120 StGB unter besonderer Berücksichtigung der Erfahrungen der medizinischen Universitätsklinik Bern von 1942-1949, thèse, Berne 1951; *Organisation mondiale de la Santé* (édit.), La législation de l'avortement dans le monde, Genève 1971; *Schulte W. M. und S.*, Unerwünschte Schwangerschaft, Stuttgart 1969; *Siegrist Harald*, Der illegale Schwangerschaftsabbruch, thèse, Zurich 1971; *Stamm Heinrich*, Die legale und illegale Abortsituation in der Schweiz, Fortschritte der Geburtshilfe und Gynäkologie Vol. 42, Bâle-Munich-New York 1970; *Straflose Schwangerschaftsunterbrechung - warum?*, édition Sinwel Berne 1972; *Stucki-Lanzrein Antoinette*, Die legale Schwangerschaftsunterbrechung, Europäische Hochschulschriften Bd. II/51, Berne et Francfort 1971, thèse, Berne 1971; *Theologische Quartalschrift* 151 Jahrgang 3, Quartalsheft 1971, mit Beiträgen zur Schwangerschaftsunterbrechung von A. Auer, W. Mende, M. Vodopivec, A. v. Nelsen, A. Eser und H. Bour, Munich et Fribourg-en-Brisgau 1971; *Wyss Nora*, Prostaglandine - eine neue Gruppe von Hormonen, Abort durch Medikamente / Bericht von einer Konferenz in Wien, NZZ vom 13. 11. 1972, N° 531 S. 35; *Wyss Rudolf*, Psychiatrische und neurologische Erkrankungen, in: C. Müller / D. Stucki (éditeurs), Richtlinien zur medizinischen Indikation der Schwangerschaftsunterbrechung, Berlin-Göttingen-Heidelberg 1964; *Zwahlen Rinold*, Unmittelbare psychische Reaktionen nach ärztlich indizierten Schwangerschaftsunterbrechung, Schweiz. Archiv für Neurologie, Neurochirurgie und Psychiatrie Bd. 98, 2, 345-85, thèse, Berne, 1966.

aucune solution n'est d'ailleurs absolument satisfaisante. Le vœu toujours motivé des personnes enceintes d'être délivrées de leur grossesse s'oppose à l'existence du futur être humain issu de la conception. Si la personne enceinte n'accepte pas la grossesse, il n'existe plus que l'alternative de devoir tout de même supporter la grossesse ou de sacrifier la vie de celui qui devrait naître. Il ne peut ainsi s'agir que de trouver une solution entraînant un minimum d'inconvénients; on ne peut rechercher quelles sont les règles les plus recommandables.

La commission a aussi constaté qu'un nouvel argument doit être pris en considération dans les motifs d'interruption de la grossesse si on les compare à ceux qui furent évoqués naguère lors des délibérations relatives au code pénal: celui qui découle de la forte augmentation de la population. Il ne fait aucun doute que le rapide accroissement de l'humanité pose un problème essentiel et décisif pour l'avenir de l'être humain. Toutefois, la commission est à bon droit d'avis que l'interruption de la grossesse ne constitue pas le moyen approprié de combattre l'augmentation de la population. Il est complètement erroné de considérer cette interruption comme un moyen de limiter les naissances et de contribuer à la planification de la famille.

La commission d'experts est également consciente du fait que les dispositions pénales qu'elle doit examiner ne constituent qu'un aspect partiel de l'ensemble du problème de l'interruption de la grossesse que ces dispositions ne sauraient résoudre à elles seules. A cet effet, des mesures prises dans d'autres domaines sont nécessaires, relevant notamment de l'assistance et de la pédagogie, qui entrent essentiellement dans les attributions des cantons. Il serait indiqué de lutter contre des préjugés encore fort répandus en encourageant la médecine sociale et en intensifiant l'éducation et l'information sexuelles, ainsi que les possibilités de consultation relatives aux problèmes de la famille, du mariage et de la maternité. Un soutien financier accru des familles et mères célibataires économiquement faibles, consistant à prendre en charge des dépenses résultant de l'usage de produits contraceptifs et à obtenir des caisses-maladie des prestations plus élevées lors des naissances, contribuerait aussi dans une forte mesure à résoudre de tels problèmes. Parmi les mesures juridiques d'aide, il faut compter aussi les facilités qui ont été instituées par la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le code civil (RO 1972 2873), en vigueur depuis le 1^{er} avril 1973, en vue de l'adoption et pour assurer le versement de prestations de la part du défendeur pendant la durée de l'action judiciaire de recherche de paternité, de même que la revision du droit de la filiation, actuellement en cours, en vue de substituer un droit unifié aux différences faites entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage et de faciliter l'action en recherche de paternité. D'autre part, la commission n'a toutefois pas omis de considérer qu'il ne pouvait être fait droit à toute demande d'avortement à la suite d'un avis conforme ou d'une autre manière, en dépit de toutes les tendances actuelles et futures qui pourraient se manifester au point de vue social et politique sur le plan cantonal, fédéral ou privé.

C'est après avoir tenu compte de tous ces aspects de la question que la commission d'experts a examiné les solutions qui se présentaient dans le domaine du droit pénal. Personne, au sein de la commission, ne s'exprima pour le maintien du statu quo et encore moins pour une aggravation des peines prévues par le droit actuel. Les solutions proposées tant par l'initiative populaire que par l'initiative du canton de Neuchâtel et qui tendent à l'abrogation de toutes les dispositions réprimant l'avortement ont été en fait déclarées inacceptables, et cela en raison de la volonté, clairement exprimée, que la vie embryonnaire continue à être protégée pénalement.

Finalement, la commission, au sein de laquelle les opinions étaient fortement opposées, a décidé de soumettre au Département de justice et police trois propositions, soit une solution dite «du délai», une solution dite «des indications» sans l'indication sociale et une solution «des indications» comprenant l'indication sociale.

Au point de vue de la technique législative, les trois variantes se distinguent par le fait que la solution du délai, qui nécessite un nombre relativement faible de dispositions, pourrait être intégrée au code pénal en lieu et place des articles 118 à 121. Avec la solution des indications, les dispositions sur l'interruption non punissable de la grossesse prennent beaucoup plus de place que les dispositions strictement pénales. C'est pourquoi la commission a proposé dans cette éventualité une loi fédérale particulière sur l'interruption non punissable de la grossesse.

262 Solution des indications sans l'indication sociale

La première solution des indications, celle qui ne prévoit pas d'indication sociale, autorise:

1. L'interruption pour raisons médicales au sens du droit en vigueur; l'article correspondant a été rédigé d'une manière plus précise que l'actuel article 120 du code pénal;
2. L'interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte (indication dite juridique ou éthique), dans des cas où il sera rendu suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte d'une infraction punissable au sens des articles 187, 189, 1^{er} alinéa, 190, 1^{er} alinéa, ou 191 du code pénal; des commissions d'enquête spéciales créées par les cantons devront examiner les faits et se déterminer à leur sujet;
3. L'interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant (indication eugénique), c'est-à-dire, dans les cas où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que l'enfant serait atteint de lésions physiques ou psychiques graves et durables.

Avant de pratiquer l'intervention, le médecin doit obtenir un avis conforme, déterminant si l'indication médicale ou eugénique est réalisée. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison

de l'état de la personne enceinte, ou de l'état de l'enfant (en l'occurrence les généticiens et les biologistes, notamment, entrent aussi en considération); ce médecin est désigné par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité sanitaire cantonale qui a désigné le spécialiste, par le médecin pratiquant l'intervention, pour qu'il soit possible d'exercer une surveillance sur la rédaction des avis conformes. Le médecin, le spécialiste qui doit délivrer l'avis conforme et les personnes compétentes pour autoriser l'interruption doivent être punis en cas d'inobservation, par suite d'une négligence grave, des conditions de fait imposées par la loi pour une interruption non punissable de la grossesse.

263 Solution des indications comprenant l'indication sociale

La seconde solution des indications étend la première par une disposition sur l'interruption de la grossesse pour raisons sociales; il s'agit des cas où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et où l'intervention a lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles. Une commission sociale du canton où la personne enceinte a son domicile ou réside durablement prendra une décision définitive sur l'admissibilité de l'interruption.

264 Solution du délai

Cette solution déclare l'interruption de la grossesse non punissable lorsqu'elle est exécutée par un médecin diplômé autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

Ce délai a été choisi en raison du caractère encore relativement peu dangereux d'une intervention pendant les douze premières semaines.

Les prescriptions au sujet du médecin visent un double objectif: d'une part, seuls les médecins qui ont reçu une formation les rendant aptes à pratiquer ce genre d'intervention peuvent recevoir l'autorisation. D'autre part, l'exigence d'une autorisation accordée par l'autorité doit permettre d'éviter que les médecins pouvant accomplir des interruptions de grossesse à la légère ne soient habilités à pratiquer de telles interventions. Aussi, pour ces deux raisons, le pouvoir d'accorder l'autorisation n'est-il pas reconnu à n'importe quelle autorité cantonale, mais à l'autorité sanitaire. Les mêmes considérations ont servi de base aux prescriptions correspondantes pour les solutions des indications, quant au spécialiste désigné pour délivrer l'avis conforme sur l'état de la personne enceinte ou de l'enfant.

Après le délai de douze semaines, la solution du délai n'admet une interruption de la grossesse que si l'on dispose d'une indication médicale ou eugénique; il faut alors que l'intervention soit exécutée par un médecin spécialisé et autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un hôpital désigné par elle et sur avis écrit et conforme d'un spécialiste.

265 Points communs entre la solution des indications et la solution du délai

Selon les propositions de la commission d'experts, les solutions des indications et la solution du délai prévoient des prescriptions concordantes quant à l'essentiel sur les points suivants:

1. Dans chaque cas, le médecin ne peut interrompre la grossesse qu'avec le consentement écrit de la personne enceinte. Si celle-ci est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.
2. La personne enceinte a droit à des consultations et à une aide. Les cantons devront instituer des centres à cet effet, avec l'aide de subventions de la Confédération; ces centres devront disposer de suffisamment de collaborateurs et de moyens financiers pour assurer immédiatement l'aide nécessaire.
3. Pour éviter que l'interruption de la grossesse ne devienne un marché, le coût de l'intervention doit également être fixé. Les cantons doivent pourvoir à l'application d'un tarif modéré fixé après consultation des associations professionnelles médicales. L'inobservation du tarif prévu est considérée comme un délit. Les gains obtenus seront confisqués s'ils n'ont pas été réclamés par le lésé.
4. Le médecin qui interrompt une grossesse dans l'un des cas prévus par la loi sera puni, s'il n'a intentionnellement pas observé les conditions de forme requises, des arrêts ou de l'amende en raison de cette inobservation, et non pour avoir pratiqué un avortement.
5. L'obligation, pour le Conseil fédéral, d'arrêter diverses dispositions d'exécution après consultation des cantons.

266 Autres points de revision

En ce qui concerne les dispositions sur l'avortement, les articles 118 et 119 actuels du code pénal ont été réunis en un seul article 118; cette nouvelle disposition, contrairement au droit actuel, place au premier plan l'avortement actif et non l'avortement passif. La commission d'experts n'a apporté de modifications matérielles au droit en vigueur que dans la mesure où des raisons majeures l'imposaient, notamment lorsque des difficultés d'interprétation sont apparues. Le nouvel article 118 est identique dans les trois solutions, à une exception près: dans la solution des indications, la peine requise pour la personne enceinte qui se fera avorter est l'emprisonnement; dans la solution du délai, elle sera punie,

conformément à la conception libérale, de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende. Il a été proposé en particulier, en fait d'innovation, de renoncer à la poursuite ou à la condamnation de la personne enceinte en cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement. Un motif d'ordre social peut aussi constituer un cas de détresse profonde. Enfin la commission d'experts a recommandé d'abroger l'article 211 du code pénal visant la réclame au sujet d'objets destinés à prévenir la grossesse.

27 La procédure de consultation

Le 10 juillet 1973, le Département fédéral de justice et police ouvrit une procédure de consultation des gouvernements cantonaux, des partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale, ainsi que des organismes intéressés, au sujet des trois propositions de la commission d'experts. Il a reçu quatre-vingt-neuf réponses.

Se sont prononcés en faveur de la solution des indications sans l'indication sociale treize cantons (Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Zoug, Fribourg, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Intérieures, Grisons, Argovie et Valais), trois partis politiques (Parti démocrate-chrétien, Parti évangélique et Mouvement d'action républicaine), cinq organismes ecclésiastiques, ainsi que sept autres organismes. Il faut toutefois noter que de nombreuses réserves ont été faites à l'égard de l'indication eugénique.

La solution des indications comprenant l'indication sociale est soutenue par quatre cantons (Glaris, Bâle-Ville, Thurgovie et Vaud), par l'Union libérale-démocratique, par six organismes médicaux et hospitaliers, ainsi que par l'Association suisse des théologiennes. La plupart des réserves faites concernent l'indication sociale; à ce sujet, on souhaite faire apprécier par les médecins l'état de détresse grave.

Huit cantons se prononcent en faveur de la solution du délai (Zurich, Berne, Soleure, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Tessin, Neuchâtel et Genève), ainsi que cinq partis (Parti radical-démocratique, Parti socialiste, Parti de l'Union démocratique du centre, Alliance des indépendants et Parti du travail), sept associations féminines et dix autres organismes. Est notamment critiquée, dans cette solution, la disposition selon laquelle l'interruption de la grossesse ne peut être exécutée que par un médecin autorisé par l'autorité sanitaire cantonale; on demande que la personne enceinte puisse choisir librement le médecin. L'Union suisse pour décriminaliser l'avortement déclare que l'initiative sera retirée si la solution du délai avec libre choix du médecin est adoptée.

Une série d'avis n'expriment pas de choix délibéré sur l'une des trois solutions proposées. Quelques organismes se prononcent pour le maintien pur et simple ou un renforcement du droit en vigueur ou aussi en faveur de l'initiative.

En ce qui concerne l'indication médicale, on souhaite une prise en considération plus précise de certains facteurs sociaux (auteurs de l'initiative, Argovie, Thurgovie, Parti radical-démocratique, Parti socialiste, cinq organismes divers)

ou d'atteintes psychiques (Zurich, Saint-Gall et six organismes). Zurich et six organismes se prononcent pour le libre choix, par la personne enceinte, du médecin appelé à donner l'avis conforme. Bâle-Campagne, Saint-Gall et trois organismes souhaitent que le médecin appelé à donner l'avis conforme soit toujours et d'une manière générale désigné d'avance et non pas seulement dans chaque cas concret. Les auteurs de l'initiative, Zurich, le Parti socialiste et quatre organismes s'élèvent contre l'obligation de la remise d'un avis conforme, tandis qu'Unterwald-le-Bas et Saint-Gall approuvent expressément cette possibilité de contrôle.

Relativement à l'indication juridique, les cantons de Zurich et Fribourg, l'Union libérale-démocratique et deux organismes se prononcent pour l'extension des cas d'application tandis que trois organismes aimeraient au contraire les restreindre. Zurich, Bâle-Ville, Saint-Gall, Tessin, Vaud, l'Alliance des indépendants, l'Union libérale-démocratique et quatre organismes expriment des réserves en ce qui concerne l'appréciation de l'indication juridique par des commissions d'enquête; certains d'entre eux admettraient plus volontiers la compétence du médecin.

Uri, Unterwald-le-Bas, Fribourg, Bâle-Campagne et six organismes recommandent sans réserve la création du centre de consultation. Les auteurs de l'initiative, Tessin, Neuchâtel, le Parti socialiste et quinze organismes expriment le vœu que cette institution prenne en charge encore d'autres tâches, telles que la planification familiale, l'assistance aux mères, etc. Trois organismes tiennent pour inutile une disposition concernant le centre de consultation. Quelques organismes proposent de rendre obligatoire la consultation d'un tel centre avant l'intervention.

La disposition relative au coût de l'intervention est recommandée sans réserves par Berne, Saint-Gall, Genève et douze organismes, alors que Bâle-Campagne et deux organismes estiment qu'elle ne se justifie pas. Glaris, le Parti socialiste, ainsi que trois organismes proposent que ce coût soit mis à la charge des caisses-maladie.

En ce qui concerne la répression des manœuvres abortives, Berne, le Parti radical-démocratique, le Parti socialiste et six organismes recommandent de toujours exempter de toute peine la personne enceinte elle-même.

L'abrogation de l'article 211 du code pénal est expressément recommandée par Berne, Unterwald-le-Haut, Bâle-Ville, Tessin, le Parti socialiste, le Parti évangélique ainsi que par six organismes, alors que trois autres organismes en préconisent le maintien.

Les auteurs de la pétition, les cantons de Berne, Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-Bas, Zoug, Bâle-Campagne, Saint-Gall, le Parti démocrate-chétien, le Parti évangélique, le Parti du travail et seize organismes insistent sur l'importance de mesures complémentaires. On recommande d'entreprendre des efforts accrus dans des domaines tels que l'éducation sexuelle, la contraception, l'assurance-maternité, la construction de logements, le droit de la filiation, etc.

Les auteurs de la pétition, l'Union libérale-démocratique et sept organismes mettent en discussion l'opportunité de réclamer l'approbation ou l'audition du père de l'enfant, surtout s'il est l'époux de la personne enceinte.

Saint-Gall, le Parti socialiste et six organismes se demandent s'il ne serait pas possible de vérifier l'appréciation d'une indication lors d'une procédure fédérale de recours, ce qui permettrait de garantir une application uniforme de la loi.

Des diverses opinions de principe exprimées au cours de la procédure de consultation, il en est beaucoup qui méritent une attention particulière. Parmi les avis exprimés en faveur d'une solution des indications sans l'indication sociale, il y a lieu de relever notamment les réflexions ci-après :

La protection de la vie humaine est un des fondements de notre ordre juridique. La vie de l'être humain sans défense, notamment, est également protégée. Ainsi l'Etat doit sauvegarder le droit à la vie de l'enfant non encore né, en ce sens que la répression pénale de l'avortement doit être maintenue. Il est vrai que cette maxime de droit peut se heurter à d'autres intérêts majeurs. Il faut garantir, pour le cas où un tel conflit se produit, que les autres biens juridiques qui doivent être protégés soient soigneusement évalués. En principe, la vie humaine doit aussi être sauvegardée, bien avant d'être anéantie, par la menace de peines que l'on renoncera à appliquer uniquement dans des cas de détresse profonde.

Les réflexions ci-dessus nous engagent à rejeter la solution du délai. Cette solution aurait pour effet d'autoriser toute interruption de la grossesse pendant les trois premiers mois et de déclarer d'emblée cet acte non punissable. Si une telle décision est abandonnée à la seule personne enceinte, l'intérêt que nous portons à la sauvegarde de la vie embryonnaire sera livré à l'arbitraire. Il y aurait lieu de craindre que la femme enceinte ne soit tombée sous une nouvelle dépendance au moment où elle devrait prendre sa décision. Le but de l'interruption de la grossesse pourrait en outre dégénérer au point de devenir un simple élément de planification familiale, ce qui, en raison des suites fâcheuses qu'elle entraînerait pour la santé et l'équilibre psychique, ne pourrait être envisagé à la légère. Il faut au contraire mettre l'accent sur une information sexuelle donnée suffisamment tôt et sur les conseils que les intéressés pourraient recevoir en matière familiale. On dispose aujourd'hui d'un nombre suffisant de moyens destinés à prévenir des grossesses indésirables.

Si une grossesse doit provoquer un conflit avec d'autres biens juridiques également dignes de protection, une interruption non punissable ne peut avoir lieu que si ces autres biens sont plus précieux. Ainsi, la vie et la santé de la personne enceinte représentent une valeur pouvant justifier une interruption non punissable. Toutefois la décision, sur ce point, ne peut pas être prise par les seuls intéressés, mais doit faire l'objet d'une vérification par les soins d'une autorité impartiale et selon des critères déterminés. Le régime légal actuellement en vigueur, qui ne prévoit que la seule indication médicale, n'est certes pas satisfaisant. Il est trop peu précis et ne saurait empêcher une application abusive. (canton de Lucerne)

Ces mesures appelées «complémentaires» ne le sont réellement qu'en ce qui concerne la protection pénale de l'être humain non encore né, elles sont comme une clé permettant d'entrevoir une solution de l'ensemble du problème ou du moins d'en adoucir les rigueurs. Il faut créer des offices de consultation au sujet des grossesses (art. 4 du projet dit des indications sans l'indication sociale) ainsi que de la planification familiale et des conseils à donner; ces offices devront être bien dotés, tant en ce qui concerne le personnel que sous le rapport des ressources financières. (canton de Schwyz)

Nous sommes de l'avis du Département fédéral de justice et police, selon lequel il peut aujourd'hui être remédié par d'autres méthodes que l'interruption de la grossesse à la situation de détresse profonde, survenant faute de moyens suffisants pour y parer. Cet avis implique tout naturellement que l'on supprime l'inégalité juridique créée au détriment de l'enfant illégitime par le droit en vigueur en matière de filiation et par d'autres dispositions légales; il implique aussi que l'on adopte une législation exhaustive, au sens de l'article 34^{quinquies} de la constitution fédérale, en vue de promouvoir une aide sociale véritable en faveur de la mère. Si l'on n'adoptait pas dans le droit social des dispositions protégeant efficacement le droit qu'à chaque mère de mettre son enfant au monde et le droit qu'à chaque enfant de venir au monde, la révision du code pénal ne représenterait qu'un travail partiel et qu'une solution de fortune qui, à elle seule, ne pourrait suffire pour juguler le grand nombre d'interruptions de la grossesse. (canton d'Unterwald-le-Bas)

Nous constatons avec satisfaction que l'on s'est efforcé de cerner, par le biais d'une loi fédérale particulière, l'ensemble du problème de l'interruption non punissable de la grossesse, ce qui le libère des aspects purement pénaux tout en établissant une coordination nouvelle avec d'autres domaines. Nous sommes d'avis que ces efforts doivent être poursuivis en vue d'arriver à des mesures positives de protection de la grossesse. A ce sujet, nous nous permettons de rappeler les explications, à notre avis essentielles, du juge fédéral Otto K. Kaufmann, contenues dans «Recht auf Leben – ein Sozialrecht», parues dans les numéros 1 et 2 de 1973 de la revue mensuelle «Civitas» publiée par l'Association suisse des étudiants. L'idée de préparer une loi fédérale sur la protection de la grossesse nous paraît digne d'être remarquée. (canton de Zoug)

Si, compte tenu d'une époque où le bien-être général ne cesse de croître, où le nombre des naissances est en régression, et où l'on dispose de possibilités pour ainsi dire parfaites de régulation des naissances, de larges couches de la population expriment le vœu que l'interruption de la grossesse soit libérée de toute contrainte, il vaut la peine de rechercher les causes d'une tendance aussi anachronique. Ces causes ne peuvent être attribuées à une législation complètement désuète et qui n'est plus supportable dans les temps que nous vivons. En réalité, la pierre d'achoppement se trouve dans l'interprétation et l'application très différentes, suivant les cantons, de ladite législation, fait indéniable qui a principalement ses racines dans les différences de religion et de conception philosophique (Weltanschauung). Le nombre élevé des avortements clandestins que personne ne peut fixer exactement – ce chiffre caché oscille de 500 à 50 000 par an –, de même que l'absence d'une indication juridique, eugénique ou sociale, constituent autant de motifs supplémentaires qui parlent en faveur de l'adoption d'un nouveau régime légal de l'interruption de la grossesse. Outre ces motifs suffisants pour provoquer des conflits d'opinion lors de la recherche d'un nouveau régime légal, il faut citer d'autres causes, du moins sous-jacentes, mais qui pourraient être déterminantes: des principes d'éducation hostiles à l'ordre établi, acceptés pour la plupart par des parents soucieux de leur commodité personnelle, ont abouti à ce résultat que les jeunes gens se sont vu octroyer une plus grande indépendance et une liberté accrue alors qu'ils n'étaient souvent pas encore mûrs. Le manque d'expérience, une prévoyance insuffisante et l'absence du sens de la responsabilité dans les questions sexuelles, d'une part, la perte par les parents de leur autorité, d'autre part, peuvent conduire certains jeunes à des actes dont ils n'ont pas mesuré la portée et dont ni eux-mêmes ni leurs parents ne peuvent et ne veulent assumer la responsabilité. Il ne faut dès lors pas s'étonner de trouver, parmi les partisans de la libre interruption de la grossesse, surtout des représentants de la jeune génération, ainsi que certains de leurs parents. (canton de Bâle-Campagne)

Il faut aller au-devant des détreesses sociales avec les moyens d'une politique sociale et familiale digne de ce nom. Nous pensons à cet effet à la revision du droit de la filiation, à une adoption facilitée, à l'assurance-maternité, aux allocations familiales et à l'encouragement de la construction d'habitations tenant compte des besoins de la famille. Dans cet ordre d'idées, nous insistons sur l'importance qu'il y a de renseigner et de conseiller assez tôt les intéressés d'une manière rationnelle et efficace. (canton de Saint-Gall)

La majorité de notre conseil rejette une interruption non punissable de la grossesse se fondant uniquement sur des considérations sociales, et au surplus l'interruption pratiquée librement au cours des trois premiers mois de la grossesse, étant donné que de telles pratiques iraient à l'encontre de nos principes juridiques fondamentaux. Notre majorité est d'avis qu'il est du devoir de l'Etat de protéger, outre la vie après la naissance, également la vie embryonnaire à tous les stades du développement. Une exception à cette règle n'est soutenable que si l'interruption de la grossesse est médicalement indiquée, autrement dit si elle est pratiquée sur la base d'un avis médical conforme, en vue de détourner un danger grave pour la vie ou la santé de la personne enceinte qui ne peut être supprimé d'une autre manière, si cette interruption concerne une grossesse due à une contrainte pénalement punissable ou s'il faut prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions psychiques ou physiques graves et durables. Comme nous l'avons déjà dit, le médecin appelé à donner l'avis doit aussi inclure dans ses motifs les aspects d'ordre social; toutefois, à eux seuls, ces motifs ne peuvent avoir une influence déterminante; en effet une détresse profonde de la personne enceinte doit pouvoir être combattue et jugulée dès ses premières manifestations avec les moyens dont dispose l'aide sociale. C'est un devoir de la société et de ses institutions privées et publiques de tout entreprendre pour que de telles détreesses ne puissent survenir.

Avec la solution dite du délai, la protection de la vie embryonnaire pendant les trois premiers mois de la grossesse serait complètement supprimée et la décision relative au maintien ou à l'interruption de la grossesse, abandonnée à la seule appréciation de la personne enceinte. Pour des motifs relevant de l'éthique, la majorité de notre Conseil rejette, comme nous l'avons dit, cette solution de rechange. Abstraction faite de nos objections de principe, la solution du délai serait, à notre avis, de nature à imposer à la femme enceinte une nette surcharge psychique. Elle devrait, sans décision concomitante d'un médecin appréciant la situation concrète selon des critères objectifs, prendre une décision d'une importance primordiale sur la vie ou la mort de l'enfant qu'elle porte en elle. Elle se trouverait dans un conflit d'intérêts l'opposant à l'enfant, qu'elle ne pourrait résoudre elle-même selon les principes du droit généralement reconnus. En raison de ce conflit d'intérêts et de la surcharge psychique due à la grossesse, la femme enceinte aurait encore des difficultés pour apprécier tout à fait objectivement sa situation future et pour prendre une décision qu'elle pût encore considérer comme sensée à une époque ultérieure. La responsabilité morale qui, en l'espèce, incomberait à la femme enceinte, ne pourrait, à notre avis, pas être supportée par elle dans beaucoup de cas et une décision qu'elle regretterait plus tard risquerait d'être lourde de conséquences pour son état mental. (canton d'Argovie)

L'interruption de la grossesse se trouve être en opposition fondamentale avec les règles régissant la conception. Car l'être humain en puissance se voit retirer son droit essentiel, le droit à la vie. L'interruption de la grossesse signifie toujours l'anéantissement d'une vie humaine. Chaque vie humaine représente dans son développement ininterrompu du début à la mort une entité dynamique qui commande le respect et la vénération de ses semblables, notamment des parents.

Dans l'état actuel de la science, plus l'être humain est reconnu comme une réalité en constant développement et moins il peut être question que cette réalité ne soit, dans une phase déterminée, «pas encore un être humain» ou qu'elle ne soit «plus un être humain». L'acte sexuel, qui peut conduire à l'union du spermatozoïde et de l'ovule, ne doit pas être séparé de la responsabilité et du but biologique qu'il implique, c'est-à-dire du déclenchement du processus de création d'un nouvel être vivant. Le problème de l'interruption de la grossesse et de la responsabilité qui en découle ne doit pas être envisagé, par des êtres humains parvenus à l'âge adulte, seulement après que la conception a effectivement eu lieu. De cet ensemble de circonstances découle toute l'importance de l'éducation sexuelle.

Ce droit au respect et à l'intangibilité, l'être humain doit pouvoir en jouir, même si, pendant longtemps encore, il n'a pas la capacité et les forces de l'adulte ou s'il n'a plus toutes ses facultés. Refuser le droit primordial à la vie peut conduire à la loi de la jungle des forts contre les faibles, des adultes contre les enfants non encore nés, des personnes pleinement capables d'agir contre les vieux et les invalides. L'histoire ne confirme que trop de telles évolutions à la base desquelles on ne trouve rien d'autre qu'une pensée humaine purement matérialiste. (Association suisse des médecins catholiques)

La solution des indications, qui, par comparaison avec d'anciennes dispositions légales, contient de nombreux allègements signifie, dans sa conception générale, qu'un progrès très appréciable peut être enregistré dans la question de l'interruption de la grossesse. Elle a le mérite d'être claire, précise et empreinte d'humanité.

Cette solution doit être accueillie avec une faveur toute spéciale parce qu'elle implique la nécessité du dialogue et qu'elle contribue de cette manière à l'indispensable et urgente sensibilisation de l'opinion de nos concitoyens au sujet de ce problème capital qu'est la sauvegarde de l'existence de l'être humain. La solution du délai, qui dans un grand nombre de cas pourrait dégénérer automatiquement en un simple moyen anticonceptionnel, ne pourrait que rendre plus difficile cette sensibilisation.

La liberté d'interrompre la grossesse, même limitée dans le temps, telle que la prévoit la solution du délai, éveillerait, si cette solution était adoptée, l'impression que l'interruption est permise et qu'il ne s'agit pas d'une affaire à prendre au sérieux. Cela aurait pour conséquence un changement lent, mais continu, dans l'esprit de notre peuple, du sentiment de ce qui est juste et de ce qui est injuste. (Communauté chrétienne de travail pour les questions conjugales et familiales)

Le comité central de l'Association suisse Pro Familia a exprimé sans opposition l'avis que l'une des meilleures mesures préventives consiste avant tout à donner une information sexuelle complète dans la famille et à l'école. Il est pour nous tout à fait clair que l'éducation sexuelle n'est qu'une partie intégrante de l'éducation en général. C'est pourquoi Pro Familia soutient tous les efforts entrepris en vue d'encourager un développement massif de tous les centres de consultation existants qui s'occupent de planification familiale, de problèmes pré-nuptiaux et de conseils en vue du mariage et de la famille. La Confédération, les cantons et les communes doivent fournir à cet effet des ressources beaucoup plus considérables que cela n'a été le cas jusqu'ici. (Association suisse Pro Familia)

Les arguments ci-après ont été principalement avancés en faveur de l'indication sociale:

Contre l'indication sociale, on pourrait penser que, dans de tels cas, d'autres solutions que l'interruption de la grossesse pourraient généralement être envisagées; sinon cette interruption pourrait se heurter aux principes auxquels elle doit

obéir, c'est-à-dire le recours à une mesure appropriée et la subsidiarité de cette intervention. Mais il ne faut pas négliger un point: il y aura toujours des cas où la grossesse engendre une détresse profonde, lourde à supporter et à laquelle seule une interruption pourra remédier; c'est d'ailleurs la condition légale préalable à l'intervention que fixe l'article 2 du projet. Toutefois, si le projet devait envisager une «commission sociale» chargée de vérifier le bien-fondé des motifs sociaux et prenant à son tour sa décision sur la base des constatations faites par un «travailleur social» formé à cet effet, nous ne pourrions en aucun cas être satisfaits que la décision soit du ressort d'un tel groupement. Même pour l'appréciation des motifs sociaux, seul devrait être compétent le médecin, auquel la personne enceinte pourrait exposer ses motifs pour ou contre une interruption de la grossesse au cours de conversations confidentielles; il serait à notre avis dégradant pour la personne enceinte de devoir exposer ses pensées dans une question touchant au plus haut point son intimité devant une «commission sociale» et de se sentir totalement dépendante de la décision que prendrait cette commission (la commission sociale décide «souverainement»). Au surplus, nous observons que l'appréciation des motifs médicaux et sociaux vont souvent de pair, de sorte que seule l'appréciation générale de la situation de la personne enceinte peut donner une vue globale; mais à cet effet, c'est uniquement et seulement le médecin qui est responsable et compétent. (canton de Glaris)

La solution des indications comprenant l'indication sociale répond aux vœux de beaucoup de partisans non extrémistes d'une libéralisation dans le domaine de l'interruption de la grossesse. De plus et sans aucun doute, elle répond aux tendances actuelles et elle est pratiquement appliquée, parce qu'aujourd'hui déjà l'indication médicale en tient compte. (canton de Bâle-Ville)

L'Union libérale-démocratique de Suisse voit dans la solution des indications comprenant l'indication sociale la possibilité d'un compromis. Elle aimerait confier au médecin appelé à donner l'avis conforme la décision relative à l'existence d'une indication sociale et déclare à cet effet: «On ne peut pas admettre les projets évoqués par le département consistant à faire intervenir des commissions officielles de toutes sortes dans les cas d'interruption de grossesse. Cette intervention, au demeurant lourde et compliquée, de tout un appareil étatique est absolument contraire à l'idée que l'Union libérale-démocratique suisse se fait de la liberté individuelle. Seul le triangle représenté par la femme concernée et les deux médecins est admissible. (Union libérale-démocratique)

Solution des indications avec ou sans l'indication sociale? Tous sont d'avis qu'il faut pratiquement tenir compte de l'indication sociale. Là où les opinions sont divergentes, c'est au sujet de sa mention dans la loi.

De toute manière, non seulement les motifs invoqués par le Conseil fédéral pour refuser d'insérer dans le texte l'indication sociale ne sont pas satisfaisants, mais encore ils sont ressentis comme dénués de réalisme et choquants. Il ne convient pas de borner l'indication sociale aux seules détresses matérielles auxquelles on pourrait obvier financièrement. Et proposer à une mère en détresse l'adoption en fait de solution n'est rationnel que dans un nombre de cas infime; encore faut-il à ce sujet une discrétion maximum et un sens développé du tact. Il nous semble qu'il y a par-dessus le marché une contradiction dans la lettre du Conseil fédéral qui rejette l'indication sociale, alors que l'indication eugénique est mentionnée.

La majorité d'entre nous est d'avis que l'indication sociale devrait aussi figurer dans le texte de la loi – ne serait-ce qu'en raison de l'attitude des cantons qui ont appliqué la loi actuelle d'une manière par trop conservatrice –, mais qu'elle devrait être formulée autrement pour qu'elle n'ait pas en vue uniquement la détresse matérielle. (Association suisse des théologues)

Aujourd'hui déjà, le médecin donnant l'avis à l'entière possibilité de tenir compte de la santé psychique de la personne enceinte, dans le cadre de l'actuel article 120 du code pénal suisse, dont la teneur n'admet que l'indication médicale; de cette manière, il peut examiner les indications éthique, eugénique et sociale — cette dernière étant pour ainsi dire toujours une indication médico-sociale —, en ce sens qu'il comprend dans la santé de la personne enceinte le « bien-être physique, spirituel et social », selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé. C'est ce qui se passe depuis des années dans les cantons qui ont une conception libérale, alors que dans les cantons conservateurs, si l'on peut dire, seul entre en ligne de compte, comme motif d'interruption, le danger direct pour la vie de la mère. Les femmes vivant dans des cantons conservateurs sont forcées, pour suivre la voie légale, de rechercher de l'aide dans les cantons libéraux ou alors de s'adresser à des avorteurs non qualifiés, avec les risques que cela comporte pour la vie et la santé.

C'est exactement cette application inégale de la même loi qui crée une situation ressentie par les femmes comme une injustice.

La solution des indications sans l'indication sociale représente plutôt un recul par rapport à la loi actuelle, que beaucoup de nos confrères ont trouvée tout à fait bonne, si elle est appliquée dans le sens de la définition de l'Organisation mondiale de la santé.

Bien que l'indication éthique soit spécialement nommée, une commission d'enquête du canton où vit la personne enceinte doit examiner tous les faits qui la concernent et prendre une décision, en sorte que l'on peut craindre que l'interruption de la grossesse pour des motifs éthiques ne soit guère autorisée dans les cantons conservateurs. C'est de la même manière que sera traitée l'indication eugénique et, partant, qu'il sera tenu compte de la santé de l'enfant.

En revanche, il ne serait plus tenu compte d'« une situation de détresse sociale n'affectant pas la santé de la personne enceinte », dans laquelle pourrait tomber la femme supportant sa grossesse, puisqu'on admettrait la possibilité de détourner cette détresse par d'autres moyens qu'une interruption de la grossesse. Cela pourrait se vérifier dans un certain nombre de cas, mais certes pas dans tous. Du reste, toute détresse sociale, pour ainsi dire, affecte la santé de la personne enceinte.

La majorité de notre commission rejette cette solution.

(Association suisse des femmes médecins)

Dans les avis qui suivent, l'opinion des partisans de la solution du délai est exprimée d'une manière particulièrement significative.

Dans les solutions des indications, l'appréciation respective des biens juridiques opposés les uns aux autres ne tient pas ou tient trop peu compte de deux facteurs décisifs: ce sont l'intérêt de l'enfant, d'une part, le droit de la femme à disposer d'elle-même et sa dignité humaine, d'autre part.

a. La recherche en matière de comportement et la psychologie enseignent que l'attitude de la mère et du père à l'égard de l'enfant en vue d'un développement sain et psychologiquement harmonieux a une importance essentielle et déterminante. Cette constatation est incontestablement confirmée par l'expérience pratique. Pour devenir un être humain heureux, l'enfant a besoin d'être accepté, d'éprouver l'attachement de ses parents et d'avoir le sentiment de l'appartenance et de la sécurité. L'enfant non désiré, en revanche, naît dans une ambiance qui ne lui offre pas ces conditions indispensables en vue d'un développement mental harmonieux. Les expériences tirées de la pratique démontrent qu'une attitude de refus à l'égard de l'enfant ne sera en règle générale pas du tout surmontée avec la naissance ou dans les semaines qui suivent cette mise au monde; elle produit au contraire ses

effets dans la plupart des cas pendant toute l'enfance et la jeunesse et sera encore souvent renforcée avec les difficultés inhérentes à l'éducation de l'enfant.

Ces connaissances, scientifiquement approfondies et empiriquement rendues plus rigoureuses, ne sont pas prises en considération par la solution des indications. Seule la solution du délai garantit suffisamment qu'une femme ne se voie pas contrainte de supporter une grossesse non désirée. Du point de vue de l'enfant et de l'aide à la jeunesse, il n'est pas souhaitable d'obliger légalement des parents qui ne peuvent accepter librement une grossesse de donner la vie à l'enfant, parce qu'il n'est pas possible qu'on lui procure, même avec les ressources du travail social, un environnement vraiment humain.

Il n'est pas exact de prétendre que la solution du délai autorise une interruption de la grossesse «sans motif matériel». Le fait qu'une femme ne soit, pour une raison quelconque, pas en état d'offrir à son enfant le climat nécessaire à un développement psychique sain, est un motif matériel. Le dommage causé à l'enfant au point de vue psychique, qui doit se produire avec une grande probabilité si cet enfant n'est pas désiré, est matériellement un motif au moins aussi puissant que des motifs d'interruption reconnus par la solution des indications, tels que la lésion psychique ou physique de l'enfant ou la grossesse survenue à la suite d'un crime. Aucune mesure de la législation ne peut écarter la mise en danger psychique. La possibilité de l'adoption, contrairement à l'avis du département de justice et police, n'est guère un moyen de nature à prévenir une situation de détresse profonde; l'expérience démontre en effet qu'après la naissance, il n'est plus question pour de nombreuses mères de renoncer à l'enfant; influencées par les normes généralement admises et tiraillées dans leurs rapports affectifs, elles se heurtent à des obstacles presque infranchissables. Ce sont notamment des mères instables – et justement en raison de cette circonstance probablement peu qualifiées pour l'éducation – qui, souvent, ne peuvent se décider à accepter que leur enfant soit adopté.

b. Qu'une contrainte légale de donner le jour à un enfant soit incompatible avec le droit de la femme de disposer d'elle-même et avec la dignité humaine, c'est là une notion correspondant fondamentalement à l'opinion populaire actuelle. Les parents doivent pouvoir décider en commun librement si et à quelle époque ils veulent engendrer un enfant. Obliger légalement une femme devenue involontairement enceinte à porter l'enfant jusqu'à sa naissance est une exigence qui est en contradiction avec cette opinion. Si une négligence dans la contraception a pour résultat une grossesse, une loi qui impose l'obligation de mettre l'enfant au monde n'est pas une mesure de nature à obvier à cette négligence. Les rapports sexuels à eux seuls ne doivent pas être déterminants en ce qui concerne un acte aussi significatif pour la femme, l'enfant et la société que la naissance d'un nouvel être humain; et il serait complètement erroné de devoir ressentir la mise au monde d'un enfant comme une peine morale visant la sexualité. (canton de Zurich)

A la majorité, nous avons adopté la solution du délai, toutefois sous réserve que cette solution ne soit en aucun cas comprise comme une complète liberté d'interrompre la grossesse et qu'on ne puisse en déduire un droit quelconque à cette interruption. La majorité du Conseil exécutif donnerait la préférence à une solution du délai ainsi comprise, au sujet de laquelle les réflexions ci-après ont été déterminantes.

Avec la solution du délai, le médecin seul déciderait s'il veut et peut pratiquer l'intervention ou non. Toute décision médicale se fonderait sur des considérations indicatives. Ce ne serait pas la seule situation où des médecins devraient décider au sujet de la vie et de la mort. Notre opinion est que les médecins sont en mesure de prendre de telles décisions en toute connaissance de cause. Chaque médecin serait libre de procéder à des diagnostics supplémentaires d'ordre psychiatrique ou social en recourant aux services d'un organisme compétent.

En pratique, avec la solution du délai, l'éthique professionnelle des médecins aura une importance capitale. Nous croyons à ce sujet pouvoir accorder au corps médical la confiance nécessaire. Nous ne supposons pas, vu le comportement de ce corps médical, qu'il faille craindre une extension sans frein de la pratique d'interruption de la grossesse.

Par ces motifs et sous les réserves précitées, une nette majorité du Conseil exécutif s'est prononcée en faveur de la solution du délai.

Le conseil de l'hygiène, de son côté, s'est déterminé, à la majorité, en faveur de cette même solution. (canton de Berne)

C'est un principe fondamental de politique criminelle que le législateur pénal ne doit pas édicter des règles qui, pour respectables qu'elles soient dans leurs intentions et leur finalité, créeraient davantage de dommages individuels et sociaux qu'elles n'en préviendraient.

En matière d'interruption de la grossesse, une solution exagérément restrictive aurait, à notre avis, pour seule conséquence que des grossesses qui pourraient être interrompues à des conditions médicalement, psychologiquement, financièrement et socialement acceptables, le seront à des conditions qui, de l'un ou l'autre ou même de tous ces points de vue, seront souvent intolérables à la fois dans l'immédiat et de par leurs suites.

Dans la solution comprenant l'indication sociale comme dans la solution du délai, l'appréciation des éléments régissant la proportionnalité de l'interruption doit tenir compte du fait que le conflit d'intérêts oppose, d'une part, un être dépourvu d'existence autonome et qui, n'étant qu'en germe, n'est pas un être social (bien qu'il soit à certains égards un être juridique) et, d'autre part, une personne qui est au monde, c'est-à-dire un être vivant et social, doté de personnalité, d'intelligence et de volonté, dont la liberté de décision est un intérêt qui mérite, lui aussi, d'être juridiquement garanti.

Nous nous rallierions volontiers à la solution des indications avec l'indication sociale si nous n'étions convaincus par l'expérience de trente ans d'application discriminatoire de l'article 120 que tout système d'indications, si soigneusement élaboré qu'il puisse être, laisse fatalement place à l'interprétation et, par voie de conséquence, à des inégalités de traitement.

Pour ces motifs, nous optons pour la solution du délai qui, à notre avis, permet une grande souplesse et peut seule garantir une certaine égalité de traitement en matière d'interruption de la grossesse comme de poursuite pénale. Nous sommes persuadés que la promotion d'une telle égalité est un objectif d'une valeur éthique considérable qui ne doit jamais être perdu de vue quand on compare cette solution aux autres.

Nous pensons qu'il est inexact de prétendre que cette solution consacre la liberté de l'avortement. Imaginer que la solution du délai a pour objet de consacrer une telle liberté, c'est prendre l'effet pour la cause: cette liberté n'est pas la raison d'être, mais, peut-être, dans une certaine mesure, la conséquence de cette solution, une rançon à payer si l'on veut éviter les conséquences plus néfastes qu'entraînerait l'adoption de toute autre solution.

D'autre part, nous pensons que, même avec la solution du délai, la protection de la vie en germe peut être sauvegardée. Nous partons du principe que les médecins poursuivront auprès des personnes enceintes cette action d'information, de conseils et, au besoin, de dissuasion que la plupart d'entre eux mènent déjà aujourd'hui avec une efficacité appréciable et que les centres de consultation dont la création est prévue tendront précisément à rendre cette action encore plus

efficace en la complétant et en lui permettant d'aboutir concrètement à d'autres solutions que l'interruption qui doit demeurer l'ultima ratio. Dans notre canton, le centre d'information familiale et de régulation des naissances œuvre déjà dans ce domaine avec des résultats toujours plus satisfaisants. L'exigence imposée aux cantons d'établir un tarif modéré permettra, en outre, d'éviter des inégalités de traitement qui pourraient surgir si la personne enceinte renonçait à demander l'interruption pour des raisons pécuniaires, et prohibera les profits financiers souvent scandaleux. (canton de Genève)

L'application actuelle des dispositions légales permettant une interruption de la grossesse n'est pas supportable parce qu'elle varie d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, l'interruption est impossible et elle est en outre liée partiellement à des injustices très considérables au point de vue financier. Celle qui a de l'argent et habite dans un canton connaissant une pratique libérale parvient assez bien à obtenir l'intervention désirée, les autres demeurent sans secours et sans aide dans leur détresse profonde.

Les comités du parti se sont exprimés en faveur de la solution du délai, vu les motifs précités, et considèrent qu'elle est la seule voie pouvant être suivie pour que l'on puisse prévenir les dangereux avortements pratiqués par des tiers non qualifiés et pour que soient supprimées les inégalités choquantes régionales et sociales ainsi que les injustices qui en résultent. En outre, ils recommandent de renoncer à prévoir la punition de la personne enceinte qui avorte ou se fait avorter, pour ce motif que ces femmes seront toujours dans une détresse profonde lorsqu'elles agiront de cette manière. De plus, chaque médecin diplômé doit pouvoir être autorisé à pratiquer l'interruption non punissable de la grossesse dans les 12 semaines qui suivent la conception. Ce délai écoulé, chaque médecin spécialiste doit pouvoir pratiquer l'intervention si un avis conforme lui est présenté. Il faut renoncer à prévoir l'autorisation expresse de l'autorité sanitaire cantonale, cette restriction pouvant faire échec à une pratique libérale. En revanche, le médecin donnant l'avis doit être désigné et autorisé par cette autorité sanitaire. Enfin, après l'écoulement du délai, seront valables, outre l'indication médicale, les indications juridique, eugénique et sociale. En ce qui concerne le tarif, nous proposons qu'il ne soit fait aucune différence entre les patientes habitant le canton et celles qui vivent hors du canton; surtout nous proposons que soient vérifiés les tarifs des hôpitaux. (Parti radical-démocratique)

Les expériences faites jusqu'à ce jour, dans notre pays comme à l'étranger, indiquent que les avortements clandestins, avec tous leurs effets dommageables du point de vue humain et social, sont d'autant plus nombreux que les possibilités légales d'interruption sont restreintes. Une large libéralisation des possibilités légales est donc devenue inévitable et a déjà été partiellement réalisée à l'étranger.

Si, contre cette libéralisation, on devait continuer à affirmer (page 8 de la lettre d'accompagnement du département de justice et police) que, depuis la conception jusqu'à la mort, la vie humaine est une évolution ininterrompue du même être vivant, dont on ne peut forcer le cours, cette affirmation doit être considérée comme un avis de théologie morale qui mérite d'être observé, mais qui, dans notre société aux opinions diverses, n'est de loin pas partagé par chacun. Selon un concept scientifique, la vie n'a pas un commencement bien déterminé, elle est plutôt perpétuée depuis des millions d'années. Un ovule non fécondé ou un spermatozoïde est exactement aussi vivant qu'une cellule-œuf fécondée. Selon l'avis cité par le département, l'ovule et le spermatozoïde devraient aussi être protégés. D'autre part, il faut relever que le développement de l'être humain est, pour l'essentiel, complété après la naissance par la vie sociale; l'enfant livré à lui-même reste semblable à un animal. En ce qui concerne l'intervention forçant le

cours de la nature, nous la rencontrons journallement dans d'autres domaines. Nous lui devons notamment une durée moyenne de la vie grandement prolongée par rapport à autrefois.

Ce qui précède ne signifie pas que nous nous prononcions pour une interruption de la grossesse sans restriction. L'intervention n'est que la dernière issue d'une situation de détresse. Mais l'expérience démontre que cette détresse, aujourd'hui encore, est très fréquente. Nous avons été surpris que le département passe complètement sous silence cette détresse avec tous ses effets et aberrations dommageables. Il ne convient pas, à notre avis, de vouloir imposer une conviction de théologie morale en créant à cet effet une contrainte de droit pénal. Que cette conviction ne soit pas partagée par des couches très importantes de la population, cela ressort à l'évidence du fait que des milliers de femmes font interrompre légalement ou en cachette leur grossesse, généralement avec l'accord ou même l'aide de leur mari ou de leur ami. (Parti socialiste)

Nous savons qu'actuellement 21 000 à 24 000 interruptions de la grossesse sont autorisées chaque année en Suisse pour 110 000 naissances. Ce qui signifierait que, pour une grossesse sur 6, on se trouverait en présence d'un danger menaçant la vie de la personne enceinte ou menaçant sa santé d'une atteinte grave et permanente. Ce n'est certes pas un secret que l'actuel article 120 du code pénal est maintenant interprété différemment d'un canton à l'autre comme d'un médecin à l'autre. 10 cantons n'autorisent d'ailleurs aucune interruption. La plupart des avortements ont été pratiqués dans les cantons de Zurich, Neuchâtel, Vaud, Genève, Bâle et Berne.

Sous la notion «atteinte grave menaçant la santé de la personne enceinte», on a aussi pris en considération des atteintes psychiques. L'indication sociale joue un rôle important lors de l'interprétation de l'article 120 par le fait que l'on tient maintenant aussi compte des circonstances dans lesquelles la personne enceinte devrait porter l'enfant. L'indication eugénique est déjà prise en considération. Ainsi, dans quelques cantons, l'indication médicale a déjà été élargie par une partie des médecins à trois autres indications. Des femmes venant de cantons qui n'autorisaient aucune interruption de la grossesse se sont vues contraintes de se déplacer dans un canton libéral ou de voyager à l'étranger pour que l'interruption pût y être pratiquée.

Le grand nombre d'interruptions illégales de la grossesse en Suisse suscite des réflexions; selon le professeur Stamm, directeur de la clinique gynécologique de l'hôpital cantonal de Baden, elles peuvent être estimées à 50 000 par an. Nous savons par des publications récentes que 47 femmes enceintes ont été punies pour avortement ou tentative d'avortement pendant l'année de référence. Cela signifierait qu'une pour mille seulement des interruptions de la grossesse serait en fait poursuivie pénalement. Notre code pénal offre ainsi une protection absolument illusoire à la vie en gestation. Malgré la menace d'une pénalité, d'innombrables femmes cherchent chaque année la voie de l'interruption illégale de la grossesse, leur détresse spirituelle étant beaucoup plus grande que la crainte de la punition et de la prison.

Les modèles d'indications proposés par la commission d'experts ne tiennent aucun compte de ces circonstances réelles. Ils n'apportent rien de nouveau, si ce n'est de légaliser tout au plus la pratique telle qu'elle a été instaurée par certains cantons. (Parti suisse de l'Union démocratique du centre)

La Société suisse de médecine sociale et préventive nous a adressé une intéressante récapitulation des avantages et des inconvénients de chacune des trois propositions de solution.

Solution des indications sans l'indication sociale (variante 1):

Avantages: La vie embryonnaire est protégée de la même manière que la vie après la naissance. Les médecins décident de la capacité qu'a la personne enceinte de supporter sa grossesse. L'indépendance à l'égard d'avis conformes non rédigés par des médecins reste garantie.

De nombreuses grossesses non désirées et beaucoup d'avortements seraient évités, en raison de la peine menaçant l'infraction.

Inconvénients: La solution des indications correspond au statu quo. Elle est aujourd'hui interprétée dans un esprit très large. (Dans le canton de Berne, par exemple, 97 à 98 pour cent des interruptions sont pratiquées sur la base d'avis psychiatriques; 10 pour cent de ces avis seulement rejettent l'interruption!). Le danger de fabrication de motifs médicaux subsiste.

Les grandes injustices dues à l'absence d'unité de doctrine dans les avis conformes continuent à subsister.

Les rejets favoriseraient l'avortement clandestin avec les gros risques qu'il implique pour la santé ou conduiraient les personnes enceintes à se déplacer dans d'autres cantons ou à l'étranger en vue de l'interruption. (En 1971, environ 30 000 étrangères, la plupart provenant d'Etats d'Europa de l'Ouest, ont interrompu leur grossesse en Angleterre). En outre, la porte continuerait à rester ouverte un peu partout pour l'exploitation des personnes enceintes.

L'interruption de grossesse résultant d'actes de contrainte ou en raison d'une indication eugénique est actuellement déjà pratiquée sur la base d'avis psychiatriques. A noter que ces indications n'ont guère de poids en raison de leur nombre restreint.

Solution des indications comprenant l'indication sociale (variante 2):

Avantages: Eveille l'impression de l'équité et d'un progrès.

Des grossesses non désirées et des avortements seraient évités, en raison de la peine menaçant l'infraction.

Inconvénients: Un grand appareil administratif est nécessaire pour l'appréciation de l'indication sociale et une immixtion étatique ne peut être exclue.

Le danger de fabrication d'indications médicales et sociales par les personnes chargées de donner l'avis conforme est grand.

L'égalité de traitement dans les cantons n'est pas assurée.

L'avortement illégal est favorisé. Le déplacement des personnes enceintes dans d'autres cantons ou à l'étranger est encouragé.

La rédaction de l'avis et l'appréciation de l'indication sociale et médicale ne peuvent être faites consciencieusement dans le délai utile.

L'«aide sociale» aux personnes enceintes célibataires continue à être peu satisfaisante.

Solution du délai (variante 3):

Avantages: La solution du délai est celle qui garantit le mieux l'égalité de droit. Les frais peuvent être contrôlés. Les surcharges imposées sous menace ne sont pas possibles. Avec la légalité, il est plus facile de réprimer les avortements.

Le dommage corporel pour la personne enceinte est notablement moindre que si elle doit supporter la grossesse jusqu'à son terme (pour la grossesse n'excédant pas douze semaines, il faut compter trois à quatre décès pour 100 000 interruptions).

Le nombre des avortements clandestins, qui impliquent des risques beaucoup plus considérables pour la santé, diminuera.

Le droit de la femme à disposer d'elle-même est reconnu. Les conflits de conscience deviennent plus rares si l'interruption est légalement admise.

Les embryons qui n'ont pas encore douze semaines ne présentent pas de signes d'activité cérébrale.

Inconvénients: La décision doit être prise dans les trois premiers mois.

Une décision peut être consécutive à l'exercice d'une pression (par exemple de l'auteur de la grossesse).

L'interruption serait une intervention médicalement non indiquée (la prise en charge des frais pourrait être refusée par les caisses-maladie).

Une extension arbitraire de la durée de la légalité de l'interruption ne peut être exclue.

Les médecins et cliniques pratiquant l'intervention pourraient tomber dans le discrédit (réputation d'avorteurs).

Le degré de préparation à la régulation des naissances par des contraceptifs pourrait être amoindri.

3 Le droit en vigueur et son application

Les actuels articles 118 à 121 du code pénal sont le résultat de délibérations approfondies au sein des conseils législatifs. Les divergences au Parlement furent particulièrement âpres (voir BSt. CN 1929 p. 22 s., 1934 p. 367 s., 1935 p. 540 s., 1936 p. 1088 s., 1501 s., 1937 p. 128 s., CE 1931 p. 490 s., 1932 p. 116 s., 1935 p. 205 s., 1936 p. 174 s., 356 s., 1937 p. 1 s.). L'unique interruption non punissable de la grossesse, pour des raisons médicales, prévue par l'article 107 du projet du Conseil fédéral du 23 juillet 1918, rencontra une vive résistance des uns, tandis que les autres la déclaraient insuffisante. Alors que la majorité de la commission du Conseil national passa à la discussion en vue de l'acceptation de l'interruption non punissable de la grossesse pour des raisons médicales, une première minorité recommanda de biffer l'article 107 du projet. Une deuxième minorité voulut faire admettre non seulement l'indication médicale, mais aussi les indications juridique et eugénique, outre la possibilité d'adoucir la peine de la personne enceinte ou de la libérer de toute peine (article 105 du projet du Conseil fédéral) dans le cas où elle aurait pratiqué elle-même l'avortement, si cet acte avait été dicté par une détresse profonde. A part la question de la peine de mort, l'interruption non punissable de la grossesse fut la question la plus débattue lors de la gestation du code pénal et il fut extraordinairement difficile, au cours des délibérations parlementaires, de parvenir à une entente. Ces discussions aboutirent finalement aux règles suivantes qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1942:

L'article 118, 1^{er} alinéa, du code pénal, menace la personne enceinte qui avorte ou se fait avorter, de l'emprisonnement. L'acte punissable est un délit.

L'article 119, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, punit le tiers, qui agit avec le consentement d'une personne enceinte, ainsi que celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement, de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement et érige ainsi l'avortement en crime. L'assistance au sens de cette disposition est une collaboration immédiate lors de manœuvres abortives (ATF 69 [1943] IV 203, 71 [1945] IV 117).

Les articles 118, 2^e alinéa, et 119, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, fixent à deux ans la prescription de l'action pénale, parce que les difficultés, en ce qui concerne les preuves, surgissent rapidement.

L'article 119, chiffre 2, prévoit pour celui qui aura fait avorter une personne enceinte sans son consentement la réclusion pour dix ans au plus.

L'article 119, chiffre 3, prévoit simplement la réclusion pour trois ans au moins à l'égard de celui qui fait métier de l'avortement, de même lorsque la personne enceinte est morte des suites de l'avortement et que le délinquant avait pu le prévoir. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, celui qui a commis l'infraction à répétées reprises, à l'effet de se procurer un revenu provenant d'une activité lucrative et qui est prêt à agir de même à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes, fait métier de l'avortement (ATF 79 [1953] IV 11). Tout avortement présentant un certain danger pour la personne enceinte, le Tribunal fédéral précise (ATF 69 [1943] IV 231 consid. 4) que l'imprudence de l'auteur doit normalement impliquer un danger particulier, appréciable et imminent pour la vie de la personne enceinte; ainsi seraient remplies les conditions de fait exigées par l'article 119, 3^e alinéa.

Si la femme sur laquelle les manœuvres abortives sont exercées n'est pas enceinte, la répression peut avoir lieu pour tentative de délit impossible d'avortement de son propre fait ou par celui d'un tiers (ATF 74 [1948] IV 65, 76 [1950] IV 153).

La femme qui a incité sans succès un tiers à pratiquer sur elle un avortement est-elle punissable? Cette question est débattue, mais n'est pas résolue. Du fait que le tiers commettrait un crime en procédant à l'avortement, conformément à l'article 119, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, la femme pourrait être punie pour tentative d'instigation à commettre ce délit, conformément à l'article 24, 2^e alinéa. Il est vrai que la doctrine admet que seule entrerait en considération, même dans ce cas, une peine d'emprisonnement¹⁾. Il est toutefois préférable de traiter ce comportement comme une tentative d'avortement de la personne enceinte sur sa propre personne, ainsi que l'admet le Tribunal fédéral (ATF 74 [1948] IV 133 et

¹⁾ *Germann*, Das Verbrechen im neuen Strafrecht, Zurich 1942, ad art. 118, N. 22, p. 234; *Thormann/v. Overbeck*, Kommentar, ad art. 119, N. 8, p. 27.

surtout ATF 87 [1961] IV 155). En effet, l'article 118 concerne aussi l'avortement pratiqué par un tiers, ce qui implique nécessairement la condition que la personne enceinte ait demandé l'aide d'un tiers.

L'article 120, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, exclut l'avortement punissable «lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente».

Le 2^e alinéa dispose ce qui suit: «L'avis conforme exigé à l'alinéa premier doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où la personne enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu».

Le 3^e alinéa exige le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte qui est incapable de discernement.

Avec ces dispositions, la loi tient exclusivement compte de l'indication médicale en vue de l'interruption de la grossesse et accorde dans ce cas une justification de droit particulière.

La règle spéciale de l'article 120, chiffre 1^{er}, n'exclut pas une intervention médicale urgente, si la grossesse doit être interrompue de cette manière pour sauver d'un danger imminent la vie ou la santé de la personne enceinte (art. 120, ch. 2, 1^{er} al.). Dans ce cas, sont applicables les dispositions ordinaires de l'article 34, chiffres 1^{er} et 2, régissant l'état de nécessité et l'aide apportée en pareille occurrence; toutefois le médecin est tenu, aux termes de l'article 120, chiffre 2, 2^e alinéa, d'aviser, dans les vingt-quatre heures après l'intervention, l'autorité compétente du canton dans lequel celle-ci a eu lieu. L'article 121 réprime l'omission de cet avis des arrêts ou de l'amende.

Il y a lieu de remarquer que l'article 120, chiffre 3, autorise le juge à atténuer librement la peine, conformément à l'article 66, si la grossesse a été interrompue à cause d'un autre état de détresse grave dans lequel se trouvait la personne enceinte. La condition en est toutefois que ce soit un médecin diplômé qui ait pratiqué l'intervention¹⁾. De cette manière, le juge peut se fonder sur d'autres motifs que l'indication médicale: l'indication eugénique, l'indication éthique ou juridique, si la grossesse est le résultat d'un acte de contrainte, ainsi que l'indication sociale, dans la mesure où il s'agit d'un état de détresse de la personne enceinte. L'atténuation de la peine va loin puisqu'elle permet de ne

¹⁾ Dans ce sens, voir *Diem Heinrich Robert*, Die straflose Unterbrechung der Schwangerschaft und ihre Ausgestaltung in der schweizerischen Praxis, Bâle 1952, page 183; *Roth Bernhard*, Die Schwangerschaftsunterbrechung nach dem Schweizerischen Strafgesetzbuch / Die Art. 118-121 StGB, Saint-Gall 1950, p. 70; l'auteur n'accorde cette atténuation de la peine qu'au seul médecin; *Clerc Francois*, Cours élémentaire sur le code pénal suisse, partie spéciale, tome I, Lausanne 1943, N. 17, page 52.

réprimer les infractions que de l'amende. L'atténuation de la peine peut profiter à la personne enceinte et au médecin.

Le chiffre 4 exclut la possibilité de se prévaloir de la disposition générale relative au devoir de fonction ou de profession selon l'article 32 et déclare ainsi que la réglementation adoptée par l'article 120, sous réserve d'un véritable état de nécessité, est complète.

Ont été condamnés sur la base de ces dispositions pénales:

Année du jugement	Selon l'art. 118	Personnes enceintes	Instigateurs et auxiliaires	Selon l'art. 119	ch. 1	ch. 3
1950	548	indications non séparées		119	indications non séparées	
1960	297	166	131	117	104	13
1970	89	44	45	31	22	9
1971	107	63	44	37	27	10
1972	27	11	16	8	7	1

Il y a lieu de noter qu'un petit nombre seulement des actes effectivement accomplis et visés par la législation actuelle sur l'avortement sont compris dans ce tableau. La différence entre les délits réellement accomplis et ceux qui ont fait l'objet d'une poursuite pénale, soit le nombre des interruptions clandestines, semble dans ce cas être particulièrement grande et la répression tend à n'être exercée qu'exceptionnellement. L'importance de ce nombre ne peut faire que l'objet d'approximations. Les estimations varient entre 1 000 et 100 000 interventions illégales par année. Le nombre annuel de 50 000 avortements avancé par Heinrich Stamm¹⁾ a été largement diffusé. Mais ce chiffre même paraît trop élevé, car le nombre des atteintes préjudiciables dues à l'avortement clandestin a notablement régressé ces dernières années.

D'autre part, ce n'est un secret pour personne que, dans certains cantons, même lorsque des avortements parviennent à la connaissance des autorités, la personne qui était enceinte n'est pas poursuivie et que tout au plus les tiers ayant participé à l'avortement ont été poursuivis pénalement.

En ce qui concerne l'interruption autorisée de la grossesse, l'admission d'une indication médicale résultant clairement et principalement d'une grave maladie physique, dont souffrait la personne enceinte, devait ouvrir la possibilité de l'interruption non punissable, sans qu'il fallût penser exclusivement à un autre danger. Toutefois, les progrès de la médecine et des soins médicaux donnés aux personnes enceintes physiquement malades firent passer à l'arrière-

¹⁾ *Stamm Heinrich*, Die legale und die illegale Abortsituation in der Schweiz, in Fortschritte der Geburtshilfe und Gynäkologie, volume 42, Bâle-Munich-New York 1970, p. 9 s.

plan l'interruption en raison de maladies physiques (voir à ce sujet principalement *Negri Hans*, *Die Schwangerschaftsbeugutachtung nach Art. 120 des Schweiz. Strafgesetzbuches unter besonderer Berücksichtigung der Erfahrungen der medizinischen Universitätspoliklinik Bern von 1942 - 1949*, Berne 1951). De beaucoup, la plupart des interruptions de la grossesse ont lieu en Suisse sur la base d'avis psychiatriques. Heinrich Stamm (ibidem p. 10) publie qu'en 1966, environ 21 800 interruptions légales de la grossesse ont eu lieu parmi lesquelles 25 pour cent ont eu pour origine des indications somatiques, alors que 75 pour cent ont été pratiquées à la suite d'indications psychiatriques. Dans certains cantons, les interruptions provoquées à la suite d'indications psychiatriques donnent un pourcentage beaucoup plus accentué encore. Les avis psychiatriques prennent en considération, dans l'appréciation du danger menaçant la santé psychique de la personne enceinte si elle doit supporter la grossesse jusqu'au terme, la situation sociale de la femme et non pas, pendant la grossesse seulement, mais aussi après l'éventuelle naissance. Rudolf Wyss¹⁾ explique en parlant des situations chroniques d'accablement ou de conflits excessifs que ce qui est déterminant, en vue de l'indication psychiatrique, est de savoir s'il peut être remédié ou non à de telles situations. Après avoir approfondi ces questions, on a été amené à penser que certaines conditions sociales ont une portée qui en fait bien évidemment des facteurs pathogènes: Marianne Hall-Haefeli s'exprime d'une manière semblable dans «Schweiz. Zeitschrift für Gynäkologie und Geburtshilfe» 3 (1972) p. 75. Stamm aussi (ibidem p. 21 à 23) s'exprime en faveur d'une large prise en considération des conditions sociales dans l'indication psychiatrique. Il est devenu évident que les limites de l'indication purement médicale seule autorisée sont de moins en moins définies et qu'elles dépendent essentiellement des opinions scientifiques et de l'attitude générale du médecin appelé à donner son avis.

Ce qui précède a suscité deux critiques fréquentes et résolument exprimées au sujet de la situation juridique actuelle. En premier lieu, on note que l'application de l'article 120, chiffre 1^{er}, est en Suisse des plus variables par le fait que dix cantons ne connaissent pratiquement aucun cas d'interruptions non punissables, alors que, dans d'autres cantons, les interruptions de grossesse autorisées ne cessent d'augmenter (v. Stamm ibidem p. 13 s.). Assurément le régime légal, qui ne limite pas uniquement au domicile de la personne enceinte l'interruption autorisée, a préparé les voies de l'interruption pratiquée en d'autres lieux. Les enquêtes auxquelles a procédé la commission d'experts sur la procédure suivie par les cantons en vue de l'application de l'article 120, chiffre 1^{er}, ont permis de découvrir une série d'autres différences importantes. L'autorité officielle qui désigne le médecin autorisé à donner l'avis conforme n'est pas uniquement une autorité sanitaire, elle peut être le Conseil d'Etat ou le

¹⁾ Voir *Wyss Rudolf*. *Psychiatrische und neurologische Erkrankungen*, in C. Müller D. Stucki (éditeurs), *Richtlinien zur medizinischen Indikation der Schwangerschaftsunterbrechung*, Berlin-Göttingen-Heidelberg 1964, p. 92 s.

président du tribunal cantonal. Dix cantons ne connaissent aucune règle légale sur les modalités de cette désignation (Le médecin est-il autorisé à donner un avis, d'une manière générale ou pour tel cas déterminé seulement?). Dix-huit cantons prévoient que l'avis conforme doit être donné par écrit; le projet d'avis doit être présenté au médecin cantonal, pour vérification des faits, dans sept cantons, et, pour enregistrement, dans huit cantons; six cantons ne connaissent pas la formalité de l'envoi du projet. Neuf cantons obligent le médecin à communiquer à une autorité sanitaire toute intervention pratiquée, ainsi que le nom de la personne enceinte; douze cantons ignorent toute obligation d'annoncer les cas d'intervention.

La deuxième objection consiste à déclarer que la réglementation en vigueur, telle qu'elle est appliquée, permet à la femme ayant à sa disposition les connaissances, les relations et les ressources financières, d'obtenir sans autre formalité une interruption légale, sans compter qu'elle peut faire pratiquer l'intervention d'une manière non punissable à l'étranger, par exemple en Angleterre.

Enfin, on ne peut pas négliger les nombreuses opinions selon lesquelles les dispositions en vigueur et leur application facilitent par trop l'interruption non punissable de la grossesse. On ne peut non plus passer sous silence que, ça et là, l'interruption apparemment légale a conduit des médecins et des cliniques privées à en faire une pure affaire de profit¹⁾.

4 Les données du droit comparé

Tous les pays dont le droit a été étudié, soit la France (1939), l'Italie (1930), l'Autriche (1974, avec entrée en vigueur probable en 1975), la République fédérale d'Allemagne (1974, entrée en vigueur encore en suspens), la Belgique (1867), les Pays-Bas (1881), le Luxembourg (1879), le Danemark (1973), la Suède (1974, entrée en vigueur probable en 1975), la Finlande (1970), la Norvège (1960), la République démocratique allemande (1972), la Hongrie (1956), la Tchécoslovaquie (1966), la Pologne (1969), l'Union soviétique (1961), la Grande-Bretagne (1967), l'Etat de New York (1970) et le Japon (1960) suivent des solutions fondées sur des indications ou des délais, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg procédant selon les données fournies par la jurisprudence. Pour toutes les solutions, une des conditions de l'interruption non punissable de la grossesse est que l'intervention soit pratiquée par un médecin.

¹⁾ Voir par exemple *Clerc François*, chronique helvétique trimestrielle, ZStr 87 (1971) 204, N° 49 et aussi 89 (1973) 93, N° 2.

41 Pays ayant adopté des solutions fondées sur les indications

L'indication médicale est reconnue par la France (seulement dans le cas d'un danger menaçant la vie), l'Italie (seulement d'après la jurisprudence), la Belgique (seulement d'après la jurisprudence), les Pays-Bas (seulement d'après la jurisprudence), le Luxembourg (seulement d'après la jurisprudence), la Finlande, la Norvège, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Grande-Bretagne et le Japon.

Une indication médico-sociale est prévue par la Finlande, la Norvège, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Grande-Bretagne et le Japon.

L'indication eugénique est autorisée par la Finlande, la Norvège, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Grande-Bretagne et le Japon.

L'indication juridique est reconnue par la Finlande, la Norvège, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Grande-Bretagne (cette dernière seulement d'après la jurisprudence).

L'indication sociale a été instituée en Finlande (s'il y a quatre enfants, en raison des inconvénients résultant de l'assistance des enfants, et si la personne enceinte a moins de 17 ou plus de 40 ans), la Tchécoslovaquie (s'il y a trois enfants et si la personne enceinte a moins de 16 ou plus de 45 ans), la Pologne, le Japon (seulement d'après la jurisprudence) et la Grande-Bretagne (en raison des inconvénients résultant de l'assistance des enfants).

La personne enceinte qui, par son fait ou par celui d'un tiers, se fait avorter n'est pas punissable en Pologne et en Norvège (seulement d'après la jurisprudence).

42 Pays ayant adopté des solutions fondées sur des délais

Ont prévu l'impunité pour l'interruption de la grossesse pratiquée pendant un délai déterminé: le Danemark (dans les douze semaines qui suivent le début de la grossesse), la Suède (dans les dix-huit semaines qui suivent le début de la grossesse), la République démocratique allemande (dans les douze semaines qui suivent le début de la grossesse), la Hongrie (dans les douze semaines qui suivent le début de la grossesse), l'Union soviétique (dans les douze semaines qui suivent le début de la grossesse), et l'Etat de New York (dans les vingt-quatre semaines qui suivent le début de la grossesse). La République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont adopté des lois semblables, qui ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur (cf. chiffre 43 ci-après).

Après l'expiration du délai, les pays suivants autorisent l'interruption de la grossesse en raison d'indications complémentaires: l'Autriche (indication mé-

dicale et eugénique, minorité à l'époque de la conception), la République fédérale d'Allemagne (indication médicale et eugénique), le Danemark (indication médicale, eugénique, juridique et sociale), la Suède (danger menaçant la vie), la République démocratique allemande (danger menaçant la vie ou autres circonstances graves), la Hongrie (indication médicale et eugénique), l'Union soviétique (indication médicale) et l'Etat de New York (danger menaçant la vie).

La personne enceinte qui, par son fait ou par celui d'un tiers, se fait avorter n'est pas punissable au Danemark, en Suède, dans la République démocratique allemande et dans l'Union soviétique. Dans l'Etat de New York, la personne enceinte qui se fait avorter elle-même n'est pas punissable; en revanche, celle qui se fait avorter par un tiers qui n'est pas médecin est punissable.

La situation aux Etats-Unis s'est profondément modifiée en raison d'un arrêt de la Cour suprême du 22 janvier 1973 en la cause *Jane Doe et consorts*, appelants, c/ *Henry Wade*. L'arrêt tient une répression de l'avortement pratiqué avant la fin des trois premiers mois de la grossesse pour incompatible avec le droit constitutionnel d'avoir une vie privée (*right of privacy*), droit que le tribunal a déduit de la liberté personnelle garantie par le 14^e amendement, et avec la limitation correspondante des atteintes de l'Etat à cette liberté. Un argument déterminant en faveur du délai était que le tribunal, au vu de la documentation médicale qui lui avait été présentée, avait estimé qu'une interruption de la grossesse pratiquée dans ce délai entraînait une mortalité moindre que lors des naissances normales. En ce qui concerne les interruptions pratiquées plus tardivement, l'Etat a le droit d'édicter, en vue de la protection de la femme, des prescriptions relatives à l'exécution de l'intervention. La vie de l'enfant ne pouvait être protégée pénalement, selon ce jugement, que lorsque l'enfant pouvait être viable après une naissance prématurée¹⁾.

43 Projets étrangers

Les projets en cours de délibérations en France, dans la République fédérale d'Allemagne et en Autriche méritent une attention toute particulière.

Le projet du gouvernement français du 7 juin 1973 prévoit une solution fondée sur les indications (comprenant les indications médicale, eugénique et juridique). Mais divers contre-projets poursuivant une libéralisation encore plus étendue sont aussi en discussion.

¹⁾ Cf. à ce sujet *William Geisendorf*, professeur à Genève: L'avortement libre aux Etats-Unis, Médecine et Hygiène, journal d'informations médicales, 31^e année, n° 1078, pages 57 à 61, Genève 1973.

Dans la République fédérale d'Allemagne, la solution du délai (complétée par des indications médicales et eugéniques) proposée par la majorité au sein des groupes SPD/FDP (socialiste et libéral) était opposée à diverses solutions fondées sur des indications. Alors que le projet des groupes CDU/CSU (démocrate-chrétien et chrétien-social) prévoyait des indications médicale, eugénique et juridique, une minorité des groupes SPD/FDP se prononçait en outre en faveur de l'indication sociale. Le 5 juin 1974, le «Bundestag» a adopté, par 260 contre 218 voix et 4 abstentions, la solution du délai. Le Tribunal fédéral constitutionnel à Karlsruhe a toutefois ajourné provisoirement, le 21 juin 1974, l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne la réglementation du délai. En raison de diverses actions intentées au sujet de la constitutionnalité, le Tribunal devra notamment examiner si la solution du délai ne se heurte pas à la disposition de l'article 2, 2^e alinéa, de la loi fondamentale (Chaque individu possède le droit à la vie et à l'intégrité corporelle) et si elle est par là même anticonstitutionnelle. Ainsi seules les indications complémentaires sont provisoirement applicables, même pendant les douze premières semaines de la grossesse.

En Autriche, la situation est semblable. Le 23 janvier 1974, le Conseil national de cet Etat a approuvé, lors de l'adoption du nouveau code pénal, par 92 contre 89 voix, une solution du délai proposée par le parti socialiste autrichien, complétée à l'expiration du délai par des indications (indications médicale et eugénique, minorité de la personne enceinte à l'époque de la conception). Les partis opposants s'étaient prononcés en faveur de l'indication médicale. L'entrée en vigueur du nouveau code pénal est prévue pour le 1^{er} janvier 1975. Le paragraphe 97, 1^{er} alinéa, chiffre 1^{er}, de la nouvelle loi – selon lequel l'interruption de la grossesse n'est pas punissable si elle est pratiquée au cours des trois premiers mois qui suivent le début de la grossesse par un médecin en conformité d'un avis médical –, considéré comme contraire à la constitution, a toutefois été déféré le 15 mars 1974 par le gouvernement du «Land Salzbourg» à la Cour constitutionnelle. Le groupement «Aktion Leben» a en outre annoncé qu'il préparait une initiative populaire contre la solution du délai.

44 Avis du Conseil de l'Europe

Le 18 octobre 1972, l'Assemblée consultative a rejeté, par 39 voix contre 34 et 3 abstentions, un projet de résolution qu'elle estimait aller trop loin, selon lequel aurait été recommandée une interruption de la grossesse, non seulement en raison d'un grave danger encouru par la mère dans sa santé physique et psychique, mais aussi pour des motifs eugéniques et exceptionnellement d'ordre social.

5 Appréciation de l'initiative populaire et de l'initiative du canton de Neuchâtel

Nous sommes conscients des difficultés qui se présentent pour trouver une réglementation pénale satisfaisante de l'interruption de la grossesse, ainsi que de la portée des décisions relatives à cette question. Depuis que l'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement a été lancée, l'interruption de la grossesse et les questions connexes ont suscité d'après discussions dans les milieux les plus divers. Pour ou contre cette institution, on fait valoir des arguments éthiques, sociaux, juridiques et politiques. Cela étant, il est extrêmement difficile de dominer tous les aspects que présentent des problèmes aussi complexes et d'en tenir équitablement compte en vue d'une solution. Le régime de droit pénal à appliquer à l'interruption de la grossesse n'en représente qu'une des faces. La menace pénale et la punition ne sont que d'ultimes tentatives de lutte contre les maux engendrés par cette interruption. Ce qui est beaucoup plus urgent et primordial à notre avis, c'est le sens humain et éthique de la responsabilité, de l'individu comme de la société, ainsi que les mesures éducatives et sociales. Il est bien clair que, si l'Etat veut accomplir sa tâche en vue de la protection des valeurs humaines et sociales, il est indispensable qu'il dispose pratiquement de règles de droit pénal réprimant l'interruption de la grossesse. Ces règles ont pour but de protéger autant que possible ce droit à la vie qui est fondamental, de donner la possibilité à ceux qui se trouvent dans une situation impliquant un conflit inextricable de prendre une décision dont ils peuvent assumer la responsabilité, et de chercher à protéger la collectivité de maux plus considérables encore. Dans une société à pluralité de tendances, on ne peut toutefois pas simplement prendre pour critère des règles du droit pénal la conviction éthique de certaines parties de la population. Pourtant le droit, comme tel, est lié à des critères éthiques émanant de la nature de l'être humain en tant qu'individu et en tant que membre de la collectivité. L'Etat a le devoir de tenir compte de ces circonstances, comme il a le devoir aussi d'avoir des égards pour la conviction éthique de la majorité des citoyens relativement à des dispositions pénales. Le professeur W. Kägi déclare: «Le droit à la vie est, au sens le plus vrai, une norme fondamentale de la communauté juridique libre. Lorsque ces normes fondamentales et ces lignes de conduite sont abandonnées – ne nous faisons pas d'illusions –, nous abandonnons les fondements de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Si nous disposons ainsi de l'enfant à naître, nous amoindrissions inévitablement la valeur de la personne humaine» (Neue Zürcher Zeitung du 12 février 1974, édition de midi, n° 71, p. 17).

Il ne faut pas sousestimer le fait que, dans notre société, un sentiment égoïste de commodité personnelle ne cesse de se propager à l'encontre du droit d'autrui à l'existence. C'est là que réside, sans que l'on y prenne suffisamment garde, le plus grand danger d'affaiblissement de la volonté d'accepter la vie et de la protéger.

Tout comme l'a fait la commission d'experts, nous répondons affirmativement à cette question fondamentale: la vie embryonnaire doit continuer à être protégée pénalement. Si d'autres valeurs telles que l'ordre, la liberté, l'honneur, la propriété, notamment, sont protégées pénalement, il doit à plus forte raison en aller de même de cette valeur fondamentale que constitue la vie humaine à son début et dans toutes les phases de son déroulement. La répression pénale visant à protéger la vie en gestation nous place devant une décision à prendre, dont on ne saurait guère exagérer la portée pour l'avenir de notre petit Etat (professeur W. Kägi, *ibidem*). C'est ce qui nous amène à rejeter l'attitude adoptée par les auteurs des initiatives. Si elles devaient être adoptées, les deux initiatives auraient pour résultat que toute disposition sur la répression de l'avortement serait purement et simplement abrogée et que plus personne ne pourrait être puni pour avoir pratiqué un avortement. Si on abandonnait toute protection pénale de la vie en gestation, il serait bien difficile de dire comment pourrait être sauvegardée efficacement la protection globale de l'existence humaine dans toutes les phases qui suivent la naissance. Mais si l'Etat renonce à ce principe, l'existence humaine sera pénalement moins protégée que d'autres biens. Dans ce cas, l'Etat en viendrait à négliger une obligation fondamentale qu'il a à l'égard de ses ressortissants. Le droit de disposer de la vie humaine serait abandonné à l'arbitraire d'individus quelconques.

Le texte allemand de l'initiative populaire selon lequel «*Wegen Schwangerschaftsunterbrechung darf keine Strafe ausgefällt werden*» (il ne pourra plus être prononcé de condamnation *en raison d'une* interruption de la grossesse) pourrait remettre en question la répression de tout acte commis lors ou à l'occasion d'une interruption de la grossesse qui, à l'heure actuelle, est punissable. Il s'agit en première ligne de l'homicide par négligence et des lésions corporelles infligées à la personne enceinte. Il résulte toutefois du texte français déclaré déterminant pour l'aboutissement de l'initiative que seule l'exécution même d'une interruption de la grossesse serait non punissable. Il parle en effet de «condamnation *pour* interruption de la grossesse». On peut donc admettre que l'initiative populaire a exclusivement en vue l'interruption de la grossesse parmi les actes qui pourraient être exemptés de toute peine.

Le fait que toute pratique abortive, selon les initiatives, resterait impunie, qu'elle ait été exécutée par un médecin ou par une personne étrangère aux professions médicales, suscite de sérieux doutes. Notamment, le texte de l'initiative populaire impose cette conclusion puisqu'il réclame expressément l'impunité pour l'interruption de la grossesse. Il est vrai que le comité d'initiative décline cette interprétation. On explique que les actes d'interruption continueront à devoir être entrepris par un médecin diplômé, que cette interruption ne sera admise que si elle est pratiquée par un médecin, l'interruption de la grossesse constituant par sa nature même un acte médical. Le tiers non diplômé qui interromprait une grossesse se rendrait ainsi coupable d'exercice illégal de la médecine selon la législation cantonale sur l'exercice des professions médicales (dans ce sens *Maurice Favre*, *Un crime de moins*, Boudry 1971, p. 30). On doit

objecter à ce raisonnement que, telle que l'initiative populaire a été formulée, l'interprétation de la disposition constitutionnelle proposée, qui serait une règle de droit fédéral, ne pourrait qu'exclure toute répression prévue par le droit cantonal pour des agissements de cette nature. D'ailleurs, il faut encore rappeler que, dans tous les cantons, les dispositions visant l'exercice illégal de la médecine prévoient des peines extraordinairement légères, généralement une modeste amende. De telles peines sont sans aucun rapport avec un délit perpétré contre la vie humaine.

Un autre motif essentiel militant contre la complète liberté d'interruption de la grossesse réclamée par les deux initiatives réside dans le fait qu'une telle disposition a complètement négligé les dangers fortement accrus, chacun le sait, qu'entraîneraient les interventions pratiquées à un stade avancé de la grossesse. Si l'impunité devait être complète, il ne serait même plus possible d'arrêter des dispositions tendant à protéger la santé de la femme. Avec l'opinion qu'ils ont exprimée et qui est à l'origine de ces initiatives, selon laquelle l'interruption de la grossesse est un acte au sujet duquel la femme devrait pouvoir en tout temps décider librement, les auteurs de ces initiatives ont, à cet égard aussi, visé trop loin.

C'est pour tous ces motifs qu'on ne peut pas recommander une solution rejoignant l'initiative populaire ou l'initiative cantonale. Seule une libéralisation des dispositions légales actuellement en vigueur peut en fait être soutenue. C'est pourquoi nous vous proposons de soumettre l'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement au vote du peuple et des cantons, en leur recommandant de la rejeter, et de ne donner aucune suite à l'initiative du canton de Neuchâtel.

Ci-après, nous vous soumettons, en guise de contre-proposition indirecte, après avoir tenu compte des propositions de la commission d'experts ainsi que des résultats de la procédure de consultation, un projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse et sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse.

6 Appréciation des propositions de la commission d'experts

61 Considérations générales

Des trois propositions présentées par la commission d'experts, nous faisons nôtre pour l'essentiel la solution des indications avec l'indication sociale. Nous avons été amenés à préférer cette solution par les réflexions ci-après.

Si l'on refusait toute protection à la vie humaine avant la naissance et que l'on prit en considération uniquement l'intérêt des parents à avoir un enfant, l'interruption de la grossesse devrait être autorisée. Si l'on estime au contraire que la vie de l'enfant conçu est, en tant que telle, digne d'être protégée, l'interruption de la grossesse n'est justifiée que lorsqu'elle se révèle indispensable dans un état de nécessité pour sauvegarder des valeurs d'égale importance qui ne

peuvent être protégées d'une autre manière. Cela découle des principes de proportionnalité et de choix subsidiaire dont on doit toujours tenir compte pour résoudre une situation de conflit.

Depuis la conception jusqu'à la mort, la vie humaine est une évolution ininterrompue du même être vivant. Le passage d'une phase à l'autre se fait progressivement et il n'est pas possible d'en fixer les limites avec exactitude. Ces limites ne sauraient être qu'artificielles dans le cadre du processus de développement. Les diverses phases ne permettent pas une appréciation fondamentalement différente. Sur le plan génétique, l'homme, dès la conception, est, en tant qu'être unique, déterminé par son patrimoine héréditaire et a sa valeur propre qui est irremplaçable. Si aucune circonstance extraordinaire ne survient et si l'on ne force pas le cours de la nature, l'enfant conçu a devant lui la vie entière avec toutes les chances qu'elle lui offre. Il ne faut pas voir dans l'embryon et le fœtus, de même que dans l'enfant qui vient de naître, uniquement ce qu'ils sont pendant une certaine phase du développement, mais au contraire tenir compte du développement dans son ensemble et considérer ce qu'ils pourraient devenir. Les différences qui apparaissent au cours du processus ne peuvent donc devenir notables que graduellement; au surplus, les diverses phases du développement ne sont pas suffisamment précises pour être retenues comme critères juridiquement applicables.

Dans ce sens, la commission d'experts a admis, dans une décision de principe quasi unanime (un seul membre a émis quelques réserves à ce sujet), la nécessité d'assurer une protection pénale, non seulement à la vie après la naissance, mais aussi à la vie embryonnaire. Nous partageons cette opinion.

Il ne faut toutefois pas oublier que le droit suisse en vigueur, à l'instar des autres codes pénaux, n'accorde pas à la vie en gestation la même protection qu'à la vie complètement développée après la naissance. Les peines prévues pour l'avortement ordinaire sont notablement plus douces que pour le meurtre. C'est ainsi que l'article 118 du code pénal ne punit la personne enceinte qui se fait c'est-à-dire d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans (art. 36, ch. 1^{er}, du code pénal), cependant que l'article 119, chiffre 1^{er}, du code pénal menace le tiers avorteur de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. En revanche, le meurtre simple est réprimé, conformément à l'article 111, en liaison avec l'article 35, chiffre 1^{er}, du code pénal, de la réclusion pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. Même le cas privilégié du meurtre par passion, commis alors que le délinquant était en proie à une émotion violente et que les circonstances rendaient excusable, entraîne, conformément à l'article 113 du code pénal, l'emprisonnement pour un à cinq ans ou la réclusion pour dix ans au plus.

Il faut encore observer qu'aujourd'hui déjà, le droit en vigueur n'accorde pas à la vie en gestation, contrairement à la vie après la naissance, une protection sans limites, mais autorise, selon les conditions fixées à l'article 120, chiffre 1^{er}, du code pénal, une interruption non punissable de la grossesse. Les propositions énoncées par la commission d'experts déterminent les conditions

auxquelles on pourrait dorénavant mettre fin impunément à une grossesse — compte tenu des expériences faites avec le régime actuel et des opinions exprimées à notre époque —, ces conditions dérogeant plus ou moins aux règles aujourd'hui en vigueur.

62 Objections contre la solution du délai

Il s'agit ici d'une question très délicate: sous quelles conditions peut-on renoncer à protéger pénalement la vie de l'embryon. Si l'on adopte la solution du délai, on admet que l'interruption de la grossesse ne soit pas punissable pendant les trois premiers mois. On abandonne pendant ce délai à la femme enceinte le droit de disposer de la vie et de la mort de l'embryon et l'on n'exige aucun motif objectif et vérifiable pour justifier l'interruption de la grossesse. Cette solution légalise toute interruption exécutée pendant ce temps par le médecin qui en a reçu le mandat, peu importe que la décision de la femme enceinte soit irréfléchie, ait été prise dans un moment de panique ou sous la pression de tiers, ou que, pour des raisons égoïstes, elle soit purement arbitraire.

Avec la solution du délai, l'intérêt de la personne enceinte passe au premier plan à un point tel que l'on oublie facilement qu'un être humain en développement, absolument sans défense, est digne d'une protection qui, en outre, est nécessaire. On ne mettra pas en balance la valeur et les droits de deux vies humaines équivalentes, mais la décision sera prise unilatéralement dans l'intérêt de la personne enceinte, quels que soient les motifs dictant cette décision. Ainsi, la solution du délai ne peut que promouvoir l'insécurité et la confusion, faisant accroire que la vie en développement ne représente pas juridiquement un bien digne de protection, puisqu'il n'est pas protégé pénalement. Il est en outre douteux que la personne enceinte puisse se défendre par des arguments juridiques de la pression exercée par des tiers qui veulent en arriver à une interruption de grossesse. A cela s'ajoute que cette interruption sera facilement considérée, avec la solution du délai, comme le moyen «le plus simple» de se tirer d'affaire, même si elle paraît en réalité complètement injustifiée.

Il faut encore insister sur le fait que, contrairement à une opinion assez répandue, la solution du délai ne garantit à la personne enceinte, pas plus que ce n'est le cas avec le régime actuel, un droit, à l'encontre du médecin, d'obtenir l'interruption de sa grossesse. Cet aspect du problème que nous venons d'évoquer existe déjà dans le droit actuel toutes les fois que les médecins, infirmiers, infirmières et personnel auxiliaire refusent, pour des raisons de conscience, de collaborer à certaines interruptions médicalement indiquées. Avec l'adoption de la solution du délai, cet aspect deviendrait si actuel qu'il serait nécessaire d'instituer dans la loi, en faveur des médecins et du personnel soignant, une disposition confirmant le droit actuel selon lequel personne ne peut être tenu de collaborer à une interruption de la grossesse qu'il ne peut approuver.

De plus, le droit de libre disposition reconnu par la solution du délai est contraire au principe généralement admis en droit, selon lequel la personne directement intéressée ne doit pas trancher elle-même un conflit d'intérêts. Ainsi, lorsque les intérêts du représenté sont en opposition avec ceux du représentant légal, une curatelle devra être instituée (art. 392, ch. 2, du code civil). Un juge intéressé à l'issue d'un procès doit se récuser, car nul ne peut être juge en sa propre cause. La loi protège même les intérêts financiers de l'enfant conçu (art. 31, 2^e al., art. 393, ch. 3, et art. 544 du code civil). Lorsqu'il s'agit de la vie de celui-ci, la mère, en présence d'intérêts opposés, ne peut en disposer librement. Ce conflit d'intérêts doit être résolu par un tiers, sur la base de critères objectifs.

63 Solution élargie des indications

La protection de la vie humaine dans son ensemble et le principe que nous venons de rappeler ci-dessus sont bien mieux garantis par la solution des indications. Les indications permettent de résoudre d'une façon adéquate des situations autrement sans issue. Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, l'interruption ne sera pas punissable si la destruction de la vie embryonnaire apparaît à ce point excusable au regard des autres biens juridiques menacés – dont la valeur est comparable à celle d'un être humain conçu – que le législateur peut renoncer à prévoir une sanction pénale. La valeur des biens en présence doit être en principe appréciée en vertu de critères objectifs qui tiennent compte de la situation concrète de la personne enceinte. Les conditions requises doivent être fixées avec la plus grande exactitude possible. Des spécialistes conscients de la responsabilité de la société, aussi bien envers la vie en cours de formation qu'envers la personne enceinte, apprécieront si ces conditions sont remplies. Une telle préoccupation peut aussi être requise des intéressés, notamment de la personne enceinte, si la protection de la vie a une réelle signification à leurs yeux; une solution des indications bien comprise tiendra toujours compte des véritables intérêts dignes d'être protégés de la personne enceinte.

La solution des indications place, dès le début, la vie en développement sous la protection pénale et ne prévoit des dérogations que dans des cas exceptionnels exactement délimités et établis selon des critères objectifs; elle est donc nécessairement plus compliquée dans ses dispositions et son application n'est pas si simple. A cet égard, la solution du délai paraît très simple et claire. La simplicité et la clarté ne peuvent pourtant pas passer pour des critères déterminants dans un régime de droit pénal si elles ne sont pas adaptées aux faits et sont en contradiction avec les normes fondamentales du droit. Même l'inégalité juridique, qui peut se produire lors de l'application de la solution des indications, n'est pas un argument décisif contre cette solution. Ce n'est pas la solution elle-même, bien adaptée aux faits, mais l'inégalité juridique qui doit être rejetée. De même, l'objection consistant à prétendre que la solution des

indications n'atteint pas son but, mais qu'elle incite la personne enceinte à entrer dans l'illégalité et l'isolement, n'est pas convaincante. Si la solution du délai devait avoir sur la solution des indications l'avantage que des avortements illégaux soient transformés en interruptions légales, on ne gagnerait finalement pas grand'chose. C'est pourquoi il ne faut pas d'emblée juger la solution des indications en la comparant à la solution du délai, mais bien selon les principes éthiques et juridiques sur lesquels elle est fondée.

Face à la vie embryonnaire, les biens juridiques qui peuvent être pris en considération à côté de la vie et de la santé d'une personne enceinte dérivent de trois genres de situation: d'une part, une grave situation de détresse sociale, impossible à détourner autrement, qui atteindrait la personne enceinte si elle devait supporter la grossesse jusqu'à son terme; d'autre part, on ne peut demander à la personne enceinte d'accepter une grossesse résultant d'une infraction contre les mœurs; enfin on ne peut lui imposer non plus de mettre au monde un enfant qui souffrirait de lésions psychiques ou physiques graves et durables. Déclarons toutefois avec toute la clarté nécessaire qu'une situation de détresse sociale ne saurait justifier l'interruption d'une grossesse que s'il ne peut être remédié d'une autre manière à cette détresse.

Le projet de loi sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse que nous vous présentons, ne permet d'invoquer l'indication sociale que dans des cas extrêmes; il doit notablement contribuer, en relation avec d'autres lois en vigueur ou qui vous seront bientôt soumises, à assurer l'application des principes susmentionnés.

Conformément au projet, les personnes enceintes mariées ou non mariées, de même que les couples, qui estiment être placés devant des difficultés insurmontables en raison d'une grossesse, doivent pouvoir obtenir les conseils et l'aide de centres de consultation créés spécialement à cet effet. Les circonstances pouvant conduire à un état de nécessité sociale et, par voie de conséquence, au désir de faire interrompre une grossesse, sont multiples. Les centres de consultation à créer, qui disposeront de spécialistes des diverses questions touchant la vie, auront, parmi leurs tâches, le devoir essentiel d'approfondir ces circonstances. Il se révélera alors que, dans certains cas, la personne enceinte devra être protégée dans son droit, tout naturel selon notre ordre juridique, de porter son fruit jusqu'à son terme, malgré un entourage hostile à l'enfant, et que cette protection, peut-être, devra être renforcée lors de menaces sérieuses, pouvant même nécessiter l'application de l'article 181 du code pénal. Dans d'autres cas, une conversation approfondie au sujet de la situation personnelle, des circonstances psychiques et sociales entourant la grossesse, apportera déjà une aide suffisante pour que la femme enceinte soit volontairement et librement disposée à accepter la grossesse. Fréquemment, des centres de consultation familiale font l'expérience que ce n'est pas une détresse financière qui entraîne une interruption de la grossesse, mais la crainte que la naissance de l'enfant puisse remettre

sérieusement en question le train de vie mené jusqu'alors. Lors de cette conversation relative aux problèmes personnels, les précautions à prendre pour éviter de nouvelles grossesses peuvent également être évoquées. Mais dans beaucoup de cas, il faudra recourir à une aide supplémentaire pour effacer dans l'esprit de la personne enceinte ou du couple le sentiment de surcharge et d'impuissance, faute de secours. Il faut penser, par exemple, à des mesures d'assistance telles que la préparation de la naissance, la fourniture de layettes, les mesures permettant aux mères de se décharger momentanément de leur travail et la collaboration avec les offices du travail cantonaux et communaux en vue de leur procurer des emplois appropriés et des logements convenables. Enfin, une collaboration avec les diverses institutions privées d'utilité publique qui s'occupent de l'aide à la famille peut avoir son importance lorsqu'un soutien efficace est provisoirement nécessaire jusqu'au rétablissement d'une situation normale après la naissance.

L'aide supplémentaire pour l'avenir, fournie par l'intermédiaire des centres de consultation, peut en outre consister à annoncer la grossesse d'une femme non mariée à l'autorité tutélaire. Celle-ci désignera, conformément à l'article 311 du code civil, un curateur, qui doit sauvegarder les intérêts de l'enfant. Cette mesure du droit actuel a généralement donné de bons résultats. Elle a d'ailleurs été reprise dans le projet de révision relatif à la filiation (cf. message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 relatif à la modification du code civil suisse (filiation), FF 1974 II 1). Dans la mesure où le nouveau droit attribuera d'office à la mère la puissance parentale sur un enfant né hors mariage, l'essentiel du travail du curateur, à la différence du droit actuel, sera d'une part limité à l'établissement de la paternité, mais, d'autre part, sera considérablement élargi en ce qui concerne l'assistance de la mère. Ainsi, la curatelle ne prendra pas fin du seul fait de la constatation de paternité. Si le besoin s'en fait sentir, elle sera au contraire maintenue en tant que mesure de protection de l'enfant pendant tout le temps nécessaire à cet effet. Un tel besoin serait par exemple admis en ce qui concerne la sauvegarde du droit à des prestations d'entretien.

Au sujet de ces prestations, rappelons que les articles 321 et suivants révisés du code civil concernant l'obligation de fournir des sûretés sont entrés en vigueur en 1973. C'est ainsi qu'il peut être obvié à la gêne financière durable de la mère d'un enfant né hors mariage. Il est vrai que, sur le plan de la législation, ce n'est là qu'un des divers cas dans lesquels la mère doit pourvoir seule à l'entretien de son enfant. En fait, cela est fréquemment le cas parce que l'accomplissement d'obligations d'entretien a été juridiquement mal réglé. A cet égard, la révision du droit de la filiation doit si possible fournir une aide. Elle prévoit notamment l'encaissement par les soins de l'autorité tutélaire ou d'autres institutions cantonales reconnues, ce qui, actuellement déjà, a donné de bons résultats. Au surplus, il faut donner la possibilité au juge d'ordonner aux débiteurs qui sont en retard dans leurs versements de contributions d'entretien,

de s'acquitter de leur dette en totalité ou par acomptes auprès de la mère de l'enfant. Enfin, l'obligation de garantir le paiement des contributions d'entretien par le versement de sûretés raisonnables et sanctionnées par le juge est également prévue. D'autres propositions visant à améliorer le recouvrement des créances résultant de l'obligation d'entretien devront encore être examinées lors de la révision de l'ensemble de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, actuellement en préparation.

Abstraction faite de toutes ces formes d'aide personnelle et financière prévues légalement pour le cas où un enfant n'est pas issu de parents mariés, remarquons que le nouveau droit relatif à la filiation s'efforcera, avec tous les moyens dont il disposera, d'effacer la discrimination attachée à la naissance hors mariage. A cet effet, on tend à traiter sur le même pied les enfants nés hors mariage et tous les autres enfants qui ne vivent pas en communauté familiale avec leur père et leur mère. En d'autres termes, la naissance hors mariage ne doit impliquer à l'avenir de conséquences juridiques que pour la fixation de la paternité (question qui, certes, n'est pas insignifiante), mais elle n'en aura plus en ce qui concerne les effets de la parenté établie.

Au surplus, la révision du droit de la filiation doit aussi renforcer la notion de la protection de la famille – protection qui avait déjà été placée au premier plan du temps d'Eugen Huber – dans les cas où l'enfant est élevé auprès de ses père et mère, mais où ces derniers se heurtent à des difficultés particulières pour assumer leurs droits et leurs devoirs de parents.

Parallèlement aux modifications du droit de la famille, il convient d'observer aussi que la condition de la femme enceinte a été améliorée dans le droit du travail révisé. L'obligation faite à l'employeur de payer, pendant un temps limité, le salaire du travailleur empêché sans faute de sa part de fournir sa prestation inclut maintenant aussi la grossesse conformément aux nouveaux articles 324^a, 3^e alinéa, et 328^a, 3^e alinéa, du code des obligations, en vigueur depuis 1972. A ces dispositions s'ajoute une interdiction d'abrégier les vacances en cas de grossesse, prévue par l'article 329^b de ce code. Les règles qui régissent le contrat de travail ont notablement étendu le champ d'application de la protection accordée à la grossesse, en cas de dénonciation du contrat; elles ont aussi renforcé la portée de cette protection. Il convient encore de prendre en considération la protection de droit public accordée à la femme enceinte et à la mère qui entretient un ménage et qui se fonde sur de nombreuses dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, entrée en vigueur en 1966. D'importantes revendications, relevant de la politique sociale, ont donc été réalisées.

Ainsi, la législation actuelle et celle qui sera bientôt adoptée contribuent remarquablement à empêcher et, s'il y a lieu, à surmonter les difficultés qui, dans les cas de grossesse, sont désignées par le terme de détresse sociale.

Dans cette voie, on peut espérer qu'un nouveau progrès sera réalisé si l'on développe, dans le droit public cantonal relatif à l'assistance, la notion des avances à consentir sur des créances résultant d'obligations d'entretien. La communauté compétente verse les contributions d'entretien en lieu et place de celui des parents qui néglige d'accomplir ses obligations et elle acquiert ainsi la créance d'entretien de l'enfant. Cette forme de protection de l'enfant a été réalisée avec succès dans des pays scandinaves. En Suisse, des interventions parlementaires ont eu lieu à ce sujet dans les cantons de Neuchâtel et de Zurich. Des expériences faites avec des caisses officielles de recouvrement de contributions d'entretien permettent de conclure que les services cantonaux chargés de verser des avances ne supporteront pas des charges financières excessives.

Sur le plan fédéral, la nouvelle teneur de l'article 34^{bis} de la constitution, adoptée par l'Assemblée fédérale, permet de réaliser les revendications concernant l'assurance-maternité, qui étaient depuis longtemps en suspens.

Pour terminer cet aperçu (qui ne prétend pas être complet) sur l'aide accordée par la législation pour surmonter la détresse sociale causée par une grossesse non désirée, citons encore le nouveau droit relatif à l'adoption. Par cette modification du code civil, des allègements seront apportés à la procédure de l'adoption, d'une part, et l'intégration de l'adopté dans la communauté familiale des adoptants sera d'autre part grandement encouragée. A cet égard aussi, nous voyons s'améliorer les perspectives permettant de soustraire parents et enfants au danger issu d'une détresse sociale et de les aider à trouver des conditions de vie acceptables pour tous les intéressés.

7 Le projet de loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse

Comme le titre l'indique déjà en allemand, l'expression «*Unterbrechung der Schwangerschaft*» (interruption de la grossesse), utilisée dans la loi actuelle et dans les propositions de la commission d'experts, a été remplacée par l'expression «*Abbruch der Schwangerschaft*». L'expression «*Unterbrechung der Schwangerschaft*», en fait erronée, est critiquée depuis longtemps déjà. Car ce qui est simplement interrompu sera rétabli un jour ou l'autre. L'interruption est une notion qui implique toujours quelque limite dans le temps ou dans l'espace. Mais, lorsque l'interruption a été pratiquée, la grossesse, elle, ne peut être rétablie par aucune intervention chirurgicale. Elle est irréversiblement anéantie, en aucun cas interrompue (avec possibilité de rétablissement)¹⁾.

¹⁾ En français, l'expression «interruption de la grossesse» ne peut pas être modifiée.

71 Le centre de consultation (article premier)

Les couples et aussi la personne enceinte, mariée ou non mariée, qui envisagent de faire interrompre la grossesse, doivent pouvoir s'adresser à un service compétent et neutre qui, sans préventions et sans rémunération, leur prête assistance par ses conseils et par ses actes, mais n'exerce sur eux aucune pression et les laisse prendre librement leur décision. Pareilles consultations ne peuvent être données que par un centre spécialisé. Seul, un tel centre de consultation est en mesure de donner des renseignements complets, de fournir une aide sociale, si cela paraît indiqué, et, en cas d'urgence, de prendre à sa charge des prestations financières pour aider ceux qui ont besoin d'un secours à subir leurs épreuves. Pour que le centre de consultation apparaisse réellement, dans l'esprit des couples et des personnes enceintes qui ont besoin d'une aide, comme le bureau qui peut leur donner des conseils pratiques et l'assistance nécessaire, il faut qu'ils soient libres de décider s'ils veulent ou ne veulent pas le consulter. Ce n'est que s'ils ne subissent aucune contrainte que ceux qui ont besoin d'aide se rendront en toute confiance dans les locaux du centre. C'est pourquoi l'article premier, 1^{er} alinéa, donne à chaque couple ou personne enceinte le droit à des consultations et à une aide.

Les 2^e et 3^e alinéas font un devoir aux cantons d'instituer des centres qui devront disposer de suffisamment de collaborateurs et de ressources financières pour assurer immédiatement l'aide nécessaire. Le centre de consultation qui existe déjà à Bâle permet de se faire une idée des multiples aspects de cette aide. Outre les consultations et l'assistance proprement dites, il faut également chercher à décharger les intéressées de leur travail, par exemple en leur procurant des aides de ménage, un soutien matériel, ainsi qu'une prise en charge et une aide pendant un temps qui peut être assez long. A cet effet, il est nécessaire de disposer de ressources financières suffisantes qui permettront d'accorder, dans une large mesure, une aide directe, afin de ne pas recourir dans chaque cas particulier à cet expédient que constitue le renvoi à une autorité d'assistance.

Il entrera aussi dans les attributions du centre de consultation de fortifier les femmes dans leur volonté de porter leur fruit jusqu'au terme de leur grossesse et de protéger leur droit de mettre leur enfant au monde, s'il se révèle qu'elles n'ont envisagé l'éventualité d'une interruption de leur grossesse que sous l'influence ou la pression de leur entourage. Chaque personne enceinte a en effet le droit de porter son enfant jusqu'à la naissance. Dans notre ordre juridique, ce droit est naturel et ne nécessite par conséquent aucune règle de droit positif. D'ailleurs, il n'est pas non plus nécessaire de prévoir dans le projet de loi une disposition visant à protéger ce droit de la personne enceinte et réprimant pénalement les atteintes qu'il pourrait subir. Le code pénal en effet accorde déjà sa protection en réprimant les menaces (art. 180) et la contrainte (art. 181).

En ce qui concerne le personnel, le centre de consultation devrait avoir au moins trois collaborateurs, tant hommes que femmes, pour donner des conseils d'ordre médical, social et éthique. Il ne serait pas souhaitable qu'un office quelconque ou une seule personne soit chargé de ce travail, uniquement pour satisfaire formellement aux exigences de la loi. Par conseils d'ordre éthique, on entend tout particulièrement des consultations données par une personne chargée de la cure d'âmes. Il est tout à fait licite, désirable et peut-être même nécessaire d'engager des collaborateurs agissant d'une manière inofficielle. Le 2^e alinéa autorise les cantons à reconnaître comme tels les centres de consultation déjà existants et à faire appel au concours d'organismes privés pour créer ces centres et participer à leur fonctionnement.

On a renoncé à régler la compétence territoriale des centres de consultation. On estime qu'ils devraient au moins aider les femmes qui ont des rapports directs avec le canton concerné. L'article 12 rend possible des ententes entre les cantons pour créer des centres communs de consultation.

Le 4^e alinéa oblige la Confédération à subventionner les dépenses des centres de consultation et celles qui résultent de la formation et du perfectionnement de leur personnel, et cela jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses entrant en ligne de compte. Une disposition obligeant la Confédération à subventionner ces dépenses est absolument nécessaire pour montrer que le législateur tient sérieusement à l'institution de centres pouvant fournir une aide efficace. C'est ce but que vise aussi l'article 14, lettre a, aux termes duquel le Conseil fédéral est tenu, après consultation des cantons, d'édicter des dispositions concernant les centres de consultation et les subventions qui devront leur être versées. C'est pourquoi il se justifie que des dispositions particulières soient édictées à ce sujet, non dans la loi elle-même, mais dans une ordonnance. Les méthodes de l'aide médico-sociale qui peuvent être envisagées sont en effet en constant progrès. Si les dispositions y relatives se trouvent dans une ordonnance, elles pourront être plus facilement adaptées aux circonstances que ce ne serait le cas pour une loi. Comme ces dispositions sont nécessaires pour que la loi soit réellement appliquée, le texte impose au Conseil fédéral l'obligation expresse de les prendre.

711 Secret de fonction et secret professionnel des collaborateurs du centre de consultation (art. 2)

Les couples et les femmes enceintes qui ont besoin d'une aide ne se rendront au centre de consultation que s'ils peuvent se fier à tous égards à sa discrétion. Pour qu'ils en aient l'assurance, l'article 2, 1^{er} alinéa, dispose que les membres du centre de consultation doivent observer le secret de fonction ou le secret professionnel. Ils ne peuvent le divulguer à personne, notamment pas aux parents ou au tuteur de la personne enceinte encore mineure et pas davantage au

mari d'une épouse enceinte. Sont soumis au secret de fonction les collaborateurs de centres officiels de consultation et, au secret professionnel, les collaborateurs de centres privés.

La violation du secret de fonction est réprimée comme délit par l'article 320 et celle du secret professionnel par l'article 321 du code pénal. Il va de soi que la disposition de l'article 320 est applicable à tous les collaborateurs de centres officiels. En revanche, l'article 321 ne serait applicable qu'aux collaborateurs qui sont des ecclésiastiques ou des médecins, ainsi qu'à leur personnel auxiliaire, mais il n'engloberait pas les assistants sociaux ni les collaborateurs appartenant à d'autres professions. Le champ d'application de l'article 321 du code pénal doit donc être étendu à ces autres collaborateurs. C'est pourquoi, dans le projet, le 1^{er} alinéa, 2^e phrase, de l'article 2 dispose ce qui suit: «En cas de violation du secret professionnel, l'article 321 du code pénal suisse est aussi applicable aux personnes qui ne sont pas mentionnées dans cette disposition».

L'article 2, 2^e alinéa, contient un motif particulier et indispensable d'exclusion de toute peine, qui s'ajoute à ceux qui sont mentionnés par les articles 320, chiffre 2, et 321, chiffres 2 et 3: les collaborateurs des centres de consultation sont déliés du secret de fonction ou du secret professionnel lorsqu'ils peuvent et doivent témoigner dans des cas où des prestations financières ont été obtenues à la suite de déclarations contraires à la vérité ou d'astuces constitutives de l'escroquerie.

72 Les dispositions relatives à l'avortement (art. 3)

Les dispositions du code pénal relatives à l'avortement (art. 118 et 119) de même que celles qui concernent l'interruption non punissable de la grossesse (art. 120 et 121) sont abrogées (cf. art. 15, ch. 1^{er} du projet) et remplacées par d'autres dispositions visant les mêmes faits dans le projet qui vous est soumis. Les infractions concernant l'avortement sont groupées dans un seul article, dans lequel, contrairement au droit actuel, l'avortement pratiqué sur autrui, et non l'avortement subi, a passé au premier plan. Des modifications de fond par rapport au droit actuel n'ont été faites que lorsque des raisons majeures, notamment des difficultés d'interprétation et d'application, les motivaient.

721 L'avortement simple pratiqué par un tiers

L'avortement simple pratiqué par un tiers est réprimé par l'article 3, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, selon les règles du droit actuel; il est donc passible de la réclusion pour cinq ans ou de l'emprisonnement. Contrairement au droit actuel, la nouvelle teneur de cette disposition renonce à exiger que l'avortement soit pratiqué avec le consentement de la personne enceinte. Cette adjonction est

inutile, l'exécution de l'avortement contre le gré de la personne enceinte étant expressément prévue par le chiffre 2, 2^e alinéa, comme une condition de l'avortement qualifié pratiqué par un tiers. Est en outre abrogée la disposition de l'actuel article 119, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, du code pénal, qui punit l'assistance directe d'un tiers aux manœuvres abortives pratiquées par un tiers ou par la personne enceinte elle-même, de la peine prévue pour l'avortement commis par un tiers. De tels actes seront dorénavant réprimés au titre de la complicité à l'avortement, conformément à l'article 3, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa; il s'ensuit que la participation de la personne enceinte à l'avortement, qui d'ailleurs est toujours implicite, ne sera punie que de l'emprisonnement, conformément au 2^e alinéa. Il en va de même pour l'instigation, lorsque la personne enceinte incite un tiers à la faire avorter; c'est pourquoi toute tentative d'instigation de cette nature est réprimée conformément à l'article 24, 2^e alinéa, du code pénal. L'application de l'article 24 découle de l'article 333, 1^{er} alinéa, dudit code.

722 L'avortement pratiqué par la personne enceinte elle-même

L'article 3, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, dispose que la personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter ou aura participé de toute autre manière à l'infraction, ne sera punie que de l'emprisonnement. Cette disposition résout le point litigieux concernant la peine à infliger à la personne enceinte qui a décidé un tiers à commettre l'avortement ou qui a tenté cette instigation. La personne enceinte est uniquement passible de la peine prévue à l'article 3, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, 1^{ère} phrase.

La deuxième phrase de ce même alinéa institue, à titre facultatif, un nouveau motif d'exclusion de toute peine. On peut renoncer à la poursuite ou à la condamnation de la personne enceinte en cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement. La renonciation à la poursuite pénale a été admise afin que le nom et la personnalité des femmes impliquées, ainsi que les actes punissables qui leur sont reprochés, ne soient pas livrés à la publicité dans les débats publics précédant le jugement.

La libération de toute peine comprend l'atténuation de la peine (ATF 95 [1969] IV 22). La mention expresse du classement de la poursuite pénale à l'article 3, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, ne signifie pas que, dans d'autres cas d'exclusion facultative de toute peine, la procédure ne puisse pas se terminer par un classement au cours de l'instruction déjà. La répression du délit impossible d'avortement doit être maintenue à l'encontre des tiers pratiquant l'avortement si l'on ne veut pas rendre extrêmement difficile, voire impossible, la poursuite pénale de gens aussi dangereux.

Comme c'est le cas actuellement, l'action pénale doit se prescrire par deux ans pour l'avortement simple pratiqué par un tiers comme pour l'avortement pratiqué par la personne enceinte elle-même (art. 3, ch. 1^{er}, 3^e al.).

723 L'avortement qualifié pratiqué par un tiers

Le chiffre 2 de l'article 3 frappe de la réclusion pour dix ans au plus tous les cas d'avortement qualifié pratiqués par des tiers, sans prévoir toutefois une peine minimum pouvant s'élever à plusieurs années de réclusion. L'avortement pratiqué par un tiers est qualifié s'il fait avorter la personne enceinte contre son gré. Par une légère dérogation au droit actuel, seul est visé l'avortement pratiqué contre la volonté expresse de la personne enceinte. Il y a concours imparfait de délits entre cette infraction et la contrainte (art. 181 CP). L'avortement pratiqué dans d'autres circonstances, sans le consentement de la personne enceinte, réaliserait le plus souvent, sinon même toujours, outre les conditions de l'avortement au sens de l'article 3, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, celles de la contrainte, ce qui, conformément à l'article 68, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, du code pénal, pourrait entraîner la réclusion pour sept ans et demi au plus. En outre, l'avortement pratiqué par un délinquant qui en fait métier est un avortement qualifié, comme c'est le cas actuellement. Au lieu de prévoir, comme aujourd'hui, que l'avortement est qualifié en cas de mort prévisible à la suite de l'intervention, l'infraction sera qualifiée, ce qui correspond mieux à la situation, lorsque son auteur crée, intentionnellement ou par une négligence grave, un danger de mort ou de lésions corporelles graves pour la personne enceinte. Le fait que la mort est parfois fortuite ou que le décès peut être empêché par une intervention très rapide et un traitement médical couronné de succès ne sera plus déterminant pour la qualification, mais bien le danger de mort ou de lésion corporelle grave créé par la manière de pratiquer l'intervention abortive. L'avortement qualifié pratiqué par un tiers et la mise en danger de la vie d'autrui, au sens de l'article 129 du code pénal, sont en concours imparfait de délits, mais cet avortement qualifié peut être en concours idéal avec l'homicide par négligence ou la lésion corporelle grave (art. 117 et 125, 2^e al., CP).

724 La notion de l'avortement et de la grossesse

Pour toutes ces infractions, le terme «avorter» a la même signification. On entend par là une intervention mécanique ou chimique tendant à l'interruption de la grossesse, qui est exécutée après la nidation (fixation) de l'ovule fécondé. Cette conception n'est pas en contradiction avec le principe fondamental selon lequel la protection pénale s'étend à la vie embryonnaire, ce principe étant muet sur le moment à partir duquel cette protection est assurée au plus tôt. Que la nidation de l'œuf doive être considérée comme le moment à partir duquel l'existence d'une grossesse est reconnue et sa protection garantie, cela repose sur des considérations pratiques. Cette nidation se produit sept à neuf jours après la fécondation et elle est terminée quatre à cinq jours avant la cessation des règles, soit avant que la femme puisse, de ce fait, obtenir certains indices de grossesse. Il est donc pratiquement exclu que des interventions tendant à l'interruption de la grossesse puissent avoir lieu avant cette nidation. Si le début de la grossesse a lieu selon cette définition, l'usage d'inhibiteurs de nidation, tels que le pessaire

intra-utérin («stérilet») ou la «pilule du lendemain matin» (morning-after-pill), n'est pas punissable. Il ne semble pas nécessaire d'insérer dans la loi une définition de la grossesse protégée pénalement, parce que l'opinion exposée ci-dessus s'est imposée dans la doctrine¹⁾.

73 Les dispositions sur l'interruption non punissable de la grossesse

731 Les indications relatives à l'interruption non punissable de la grossesse

731.1 L'indication médicale (art. 4)

L'interruption de la grossesse pour raisons médicales est réglée par l'article 4. Cet article est rédigé d'une manière plus précise que l'actuel article 120 du code pénal. Le chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, correspond, sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, au chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'actuel article 120 du code pénal. La disposition exigeant que le danger pour la vie ou la santé de la personne enceinte ne puisse être écarté ou détourné autrement, a été maintenue. Néanmoins, il n'est plus question, comme dans le droit actuel, d'une atteinte «grave» mais d'un danger «sérieux», parce qu'il est ainsi plus clairement exprimé qu'il s'agit du degré d'imminence du danger et du genre de lésion que l'on craint. Si le danger peut être détourné d'une autre manière, le médecin est déjà tenu, par la maxime «nil nocere» qui régit sa profession, de faire face à ce danger de cette manière plutôt que par l'interruption de la grossesse.

Le 2^e alinéa définit ce qu'il faut considérer comme un danger sérieux pour la santé. Il y a un danger de cette sorte «lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte». En mentionnant les conditions de vie prévisibles, on étend nettement, par rapport à la loi en vigueur le champ des indications admises. Cette mention exprime clairement qu'il ne s'agit plus strictement d'une indication médicale au sens étroit, mais bien de l'indication médico-sociale qui est plus large. Comme nous l'avons déjà indiqué dans les explications concernant le droit en vigueur et son application (cf. ch. 3), il s'agit d'une indication déjà reconnue et appliquée dans plusieurs cantons selon une jurisprudence qui se fonde sur le droit en vigueur. Sa mention dans la loi ne fait que consacrer sa validité générale.

¹⁾ *Lay Hans Werner*, Zum Begriff der Leibesfrucht in § 218 StGB, Juristenzeitung 1970, 465; du même auteur: Randnummer 15 zu § 218 in Strafgesetzbuch Leipziger Kommentar, 9^e édition, 1972; *Schönke-Schröder*, Strafgesetzbuch Kommentar, 16^e édition; 1972, Randnummer 3 zu § 218; *Maurach Reinhart*, Deutsches Strafrecht, Besonderer Teil, 5^e édition, 1971, § 5 I 2, p. 55; *Wetzel Hans*, Das deutsche Strafrecht, 11^e édition, 1969, § 41 I a, p. 300; *Stratzenwerth Günter*, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Berne 1973 § 2 Randnummer 0007, p. 43; *Siegrist Harald Olav*, Der illegale Schwangerschafts-Abbruch, 1971, 19.

Comme il est question des «conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant», il faut aussi tenir compte des atteintes à la santé qui surviennent après la naissance et en raison de la charge supplémentaire due à ces atteintes ainsi qu'à la présence d'un nouvel enfant. Il faut toutefois continuer à insister sur l'indication médicale. Ce serait fausser le sens et l'esprit de la disposition légale que de vouloir en pratique élargir l'indication médico-sociale pour en arriver à une indication sociale. Celle-ci est régie par les dispositions de l'article 5. L'indication médicale n'est ainsi donnée que si l'on se trouve en présence de symptômes de maladies que pourrait provoquer la charge due aux conditions de vie auxquelles il faut s'attendre. Au nombre de ces symptômes, il faut compter les dérangements psychosomatiques. La maladie mentale comprend les dépressions psychiques.

Le remplacement de l'expression actuelle «atteinte à la santé» par le mot «maladie» ne vise nullement à restreindre l'indication médicale, malgré les craintes exprimées dans une série d'avis relatifs aux propositions de la commission d'experts. Il s'agit uniquement d'une définition rédactionnelle simplifiée de l'atteinte à la santé. Rien ne s'oppose donc au maintien de l'expression «atteinte»; au chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, on pourrait sans autre inconvénient parler d'«une atteinte grave et de longue durée à la santé physique ou mentale de la personne enceinte».

En conformité du droit actuel, l'intervention doit être exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, qui ne pourra agir qu'après avoir obtenu un avis médical conforme et affirmatif. Le remplacement de l'expression «médecin diplômé» par l'expression «médecin diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession» n'entraîne aucune modification de fond. Il ne paraît pas indiqué de parler d'un médecin spécialiste en gynécologie, car d'autres médecins, notamment des chirurgiens, possèdent les connaissances professionnelles requises.

Le consentement écrit de la personne enceinte (ch. 1^{er}, 1^{er} al.) ou, si elle est incapable de discernement, de son représentant légal (ch. 2) continue à être exigé.

Pas davantage que sous le régime actuel, l'avis du mari, ou de l'auteur de la conception hors mariage, n'est exigé lors de la consultation médicale. Il est bien entendu que, dans la pratique, le médecin entendra l'époux de la femme enceinte si elle est mariée. Mais parfois, il est indiqué de s'en abstenir. C'est pourquoi on doit continuer à laisser au médecin le soin d'apprécier s'il est opportun d'entendre le mari lors des consultations préliminaires, sans prévoir de disposition légale à ce sujet. Il en est encore moins question en ce qui concerne l'auteur de la conception hors mariage.

Le chiffre 3 correspond à la disposition actuelle de l'article 120, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, du code pénal, qui exige un avis conforme. La modification de la désignation en allemand du médecin qualifié comme spécialiste est purement rédactionnelle et n'affecte pas le texte français. Le droit actuel se contente de dire qu'il est désigné par l'autorité compétente du canton. A cet égard, le projet

précise que cette autorité est l'autorité sanitaire du canton. La règle exigeant qu'il soit désigné par l'autorité «du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier» est maintenue. La disposition obligeant les cantons à établir une liste des médecins désignés est nouvelle. Si les médecins spécialistes entrant en considération ne sont pas établis sur le territoire d'un petit canton, il va de soi qu'il sera possible de désigner, comme il est déjà d'usage actuellement, des médecins exerçant leur profession hors du canton. Est nouvelle la disposition du 2^e alinéa obligeant le médecin qui procède à l'intervention à adresser «un exemplaire de l'avis conforme, ne portant pas le nom de la personne enceinte, dans le délai d'un mois» à l'autorité sanitaire compétente pour désigner le médecin délivrant l'avis conforme. Il est ainsi possible d'exercer une surveillance sur les avis conformes délivrés par chaque médecin sans que le nom de la personne enceinte soit dévoilé. Conformément aux règles générales, le délai est sauvegardé si, avant l'échéance, l'avis conforme a été remis à la poste suisse.

Le nouveau régime proposé, tout comme le droit actuel, reste muet sur l'intervention elle-même, la manière de la pratiquer, l'endroit où elle a lieu (traitement ambulatoire ou dans un établissement hospitalier), de même que sur le cas où elle aurait lieu en dépit de contre-indications obligatoires. Les décisions sur toutes ces questions sont prises par le médecin sous sa propre responsabilité.

Contrairement au droit actuel, le projet renonce à déclarer expressément non punissable l'intervention pratiquée pour écarter un danger imminent menaçant sérieusement la vie ou la santé de la personne enceinte, considérée comme un secours apporté dans un état de nécessité, conformément à l'article 34, chiffre 2, du code pénal. L'impunité peut déjà être déduite de cette disposition relative aux actes accomplis en état de nécessité. En revanche, le chiffre 4 du nouvel article maintient que le médecin a l'obligation d'annoncer de telles interventions à l'autorité compétente du canton où elles ont été faites. Au lieu du délai actuel de 24 heures, l'annonce de l'intervention a été fixée au jour ouvrable qui suit celle-ci.

L'actuel article 120, chiffre 4, du code pénal précisant que les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables – il s'agit notamment de l'acte ordonné par un devoir de profession, qui reste non punissable – n'a pas été repris dans le projet. Selon la technique législative, ce rappel n'est pas nécessaire. Les dispositions légales sur l'interruption non punissable de la grossesse établissent une réglementation complète. Il n'y a notamment en dehors de ces règles aucune compétence médicale particulière ni devoir de profession en ce qui concerne l'interruption de la grossesse.

731.2 *L'indication sociale* (art. 5)

L'article 5 règle l'indication sociale. L'interruption de la grossesse pour des raisons sociales doit être autorisée «dans la mesure où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son

terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et à condition que l'intervention ait lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles» (art. 5, ch. 1^{er}, 1^{er} al.).

L'indication sociale est notamment prévue dans des cas où une situation de détresse sociale ne menace pas sérieusement la santé physique ou psychique de la personne enceinte et où, par conséquent, une indication médicale, notamment une indication médico-sociale, n'est pas donnée, mais où la détresse est encore si profonde qu'on ne peut exiger de la personne enceinte qu'elle supporte la grossesse jusqu'à son terme. La disposition relative à l'indication sociale se présente sous forme d'une clause générale, car il est impossible de rédiger une disposition englobant toutes les possibilités de détresse sociale. Il se justifie toutefois que la loi donne des indications permettant de dire quelles sont les détresses sociales qui répondent à la clause générale. C'est pourquoi le chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, déclare qu'il faut, pour juger de la détresse sociale, tenir plus particulièrement compte de facteurs tels que l'âge, le nombre d'enfants et les conditions familiales de la personne enceinte. On veut dire par l'expression «plus particulièrement» que les circonstances expressément nommées entrent en considération pour que soient réalisées les conditions requises par la clause générale. Il n'est d'autre part pas impossible que des circonstances différentes, telles que grossesse hors mariage, difficultés insurmontables de logement, devoir d'entretien à l'égard de la famille exercé exclusivement ou essentiellement par la personne enceinte, infraction pénale commise par le mari ou incapacité de celui-ci d'exercer une activité lucrative, puissent constituer une détresse sociale au sens de la disposition proposée.

L'indication sociale, est-il précisé nettement, ne constitue un motif d'interruption de la grossesse que s'il n'est pas possible, dans le cas particulier, de remédier à la situation de détresse par un autre moyen. C'est ainsi que le caractère subsidiaire de l'interruption de la grossesse est clairement exprimé par rapport à d'autres possibilités. L'interruption, dans ce cas, ne peut être que l'ultime moyen de se tirer d'affaire.

Selon la disposition prévue, ce n'est pas toute détresse sociale, mais uniquement une détresse profonde, qui constitue un motif d'interruption de la grossesse. La situation n'est donc pas appréciée selon les idées de la personne enceinte, mais il est nécessaire que la détresse soit jugée profonde selon des critères objectifs.

Avec l'indication sociale, les dangers pour la santé de la personne enceinte résultant de l'intervention méritent une attention toute spéciale; cette intervention ne peut avoir lieu que jusqu'à la fin de la douzième semaine suivant le début des dernières règles. Jusqu'à ce stade de la grossesse, elle est encore relativement peu dangereuse.

La décision relative à l'existence de cette indication n'est pas prise par le médecin, non seulement parce qu'il ne dispose pas matériellement du temps nécessaire pour procéder d'une manière approfondie aux enquêtes requises, mais surtout parce qu'il n'a pas la formation indispensable pour établir l'existence de telles situations et qu'il ne dispose pas des auxiliaires indispensables. La décision ne peut être confiée ni au centre de consultation ni à la commission d'enquête prévue pour élucider les circonstances lors d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte (cf. art. 6). Le centre de consultation doit être déchargé de tout travail découlant d'enquêtes ou de décisions, même s'il n'est pas dirigé par un organisme privé; il doit uniquement être disponible pour les conseils et l'aide nécessaires. La commission d'enquête doit être composée de personnes spécialement qualifiées pour éclaircir les circonstances d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte.

Les recherches relatives aux conditions dont résulte l'indication sociale ne devraient être confiées qu'à des personnes disposant de connaissances spéciales. Tenant compte de ce principe, le projet de la commission d'experts qui faisait état de cette indication avait prévu la création dans les cantons de commissions sociales particulières chargées, lorsque c'est nécessaire, d'éclaircir les cas et de prendre les décisions relatives à l'interruption de la grossesse pour des motifs sociaux. Mais une telle procédure serait en pratique trop lourde. Dans la procédure de consultation, elle fut nettement rejetée, même par plusieurs partisans de l'indication sociale. C'est pourquoi nous proposons une autre réglementation s'inspirant de celle qui est prévue pour les indications médicale et eugénique (cf. art. 4 et 7).

Par analogie avec les dispositions exigeant l'avis conforme pour les indications médicale et eugénique, il sera nécessaire d'obtenir un avis social conforme et affirmatif (art. 5, ch. 1^{er}, 1^{er} al.). L'avis conforme doit être délivré par un travailleur social expérimenté, formé par une école sociale. En conséquence, par analogie avec le chiffre 3, 1^{er} alinéa, des articles 4 et 7, il est prévu à l'article 5, chiffre 3, 1^{er} alinéa, que l'avis conforme doit être délivré par un travailleur social diplômé, qualifié comme spécialiste eu égard à la situation sociale de la personne enceinte et désigné, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. A cet effet, les cantons devraient, comme pour les autres spécialistes appelés à donner l'avis conforme pour l'indication médicale, établir une liste sur laquelle pourraient figurer des travailleurs sociaux exerçant leur activité aussi bien dans les services publics que privés.

De même, dans le cas d'une indication sociale, le médecin pratiquant l'intervention est tenu d'adresser l'avis conforme à l'autorité sanitaire cantonale, comme pour les indications médicale et eugénique (chiffre 3, 2^e al.), afin que ladite autorité soit en mesure d'exercer une surveillance sur l'activité de chaque travailleur social dans ce domaine.

A la différence de l'avis conforme en matière médicale et en matière eugénique, l'avis en matière sociale doit être donné gratuitement pour la personne enceinte.

En ce qui concerne l'exécution de l'intervention fondée sur l'indication sociale, les règles sont pareilles à celle qui sont prévues pour les indications médicale et eugénique: exigence du consentement écrit de la personne enceinte capable de discernement ou du représentant légal de la personne enceinte incapable de discernement, exécution par un médecin diplômé autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, décision du médecin sur l'exécution, contre-indications éventuelles, modalités selon lesquelles l'intervention doit avoir lieu.

731.3 *L'indication dite juridique ou éthique* (art. 6)

Sous le titre «Interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte», l'article 6 règle l'indication qualifiée usuellement d'indication juridique ou éthique, encore que cette qualification puisse induire en erreur les personnes non suffisamment averties.

La grossesse est le résultat d'un acte de contrainte lorsqu'elle est due à un acte punissable perpétré sur une femme. C'est pourquoi il est nécessaire tout d'abord de prescrire quels faits punissables peuvent servir de base à l'indication. Le nombre de ces délits doit être nettement limité. Entrent en considération le viol (art. 187 CP), l'attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance (art. 189, 1^{er} al., CP), l'attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit (art. 190, 1^{er} al., CP) et l'attentat à la pudeur des enfants (art. 191 CP). Exceptionnellement d'autres actes contraires à la pudeur, au sens de l'article 191, chiffre 2, du code pénal, peuvent entraîner une grossesse; c'est pourquoi tous les actes visés par cet article peuvent entrer en considération pour fonder l'indication. En revanche, on a renoncé à inclure l'inceste (art. 213 CP). Cela tout d'abord parce que l'inceste commis avec une fille de moins de seize ans est puni comme attentat qualifié à la pudeur des enfants par l'article 191, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, ensuite parce que, dans les autres cas, on peut se fonder sur l'indication eugénique.

Dans certains cas, il n'est pas très simple de constater que l'un de ces actes punissables a réellement été commis. Comme il s'agit de sauvegarder les intérêts de la personne enceinte, on ne peut pas exiger que l'acte punissable soit prouvé avec la précision qu'on doit exiger pour la condamnation de l'auteur. Il suffit plutôt qu'on ait rendu suffisamment digne de foi le fait que la grossesse résulte d'un acte punissable de cette nature. La personne enceinte n'a à sa charge aucun autre fardeau de la preuve que ses assertions, lorsqu'elles sont dignes de foi; il en va de même si l'acte délictueux a été commis à l'étranger.

Aucune difficulté ne surgit s'il s'agit d'un attentat à la pudeur des enfants, le délit étant consommé dès qu'un enfant de moins de seize ans a subi l'acte sexuel ou un acte analogue. Si une fille de moins de seize ans est enceinte après un acte de cette nature, l'indication est acquise sans autre formalité. Si l'âge

délimité par l'article 191 du code pénal devait être abaissé, il n'en résulterait aucun nouveau problème en ce qui concerne la preuve de la grossesse résultant d'un acte de contrainte; simplement la portée de l'indication serait réduite dans la mesure où la répression pénale serait éteinte.

Il n'y a pas de difficultés non plus en cas d'attentat à la pudeur au sens de l'article 189, 1^{er} alinéa, du code pénal si l'état de la victime, selon les conditions de l'article 189 – il s'agit de la personne enceinte idiote, aliénée ou incapable de résistance – se prolonge pendant un certain temps. Des doutes ne peuvent apparaître que si la personne enceinte prétend qu'elle a conçu alors qu'elle était en état d'inconscience ou qu'elle était passagèrement incapable de résistance.

Des difficultés assez considérables pour établir les faits sont possibles, si la grossesse est attribuée à un attentat à la pudeur d'une personne faible d'esprit, au sens de l'article 190, 1^{er} alinéa, du code pénal. La jurisprudence du Tribunal fédéral réclame bien une faiblesse d'esprit se rapprochant de l'idiotie au sens de l'article 189, 1^{er} alinéa, du code pénal (ATF 82 [1956] IV 154). Mais ce degré de faiblesse d'esprit lui-même n'est parfois pas très simple à apprécier.

Il faut s'attendre à des difficultés toutes particulières dans l'appréciation des faits si la personne enceinte prétend qu'elle a été victime d'un viol. Il ne faut pas uniquement penser au cas du prétendu viol, mais il est nécessaire de se souvenir que la nette qualification juridique des faits peut être incertaine. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour commettre un viol, l'auteur doit user de violence en y mettant toutes ses forces physiques, au-delà de celles qui sont habituellement nécessaires pour la consommation de son acte (ATF 87 [1961] IV 68 E. 1). Il peut encore y avoir des doutes, quant au viol, dans les cas où la femme a tout d'abord consenti aux rapports sexuels (voir le deuxième cas mentionné à l'ATF 97 [1971] IV 77, et notamment: Revue suisse de jurisprudence 1965 81, n° 44, 1966 11, n° 3). N'oublions tout de même pas que, dans de nombreux cas, la preuve au moins de l'acte peut être rapportée facilement parce que la femme se met immédiatement en rapport avec la police et peut présenter des indices assez clairs.

Dans tous les cas, il suffit qu'un état de fait objectif à la base des actes punissables soit digne de foi. Que l'auteur ait pu être déterminé et qu'il doive être puni, c'est là une question sans pertinence. Que l'auteur doive être libéré en raison d'une appréciation erronée des faits, conformément à l'article 19, 1^{er} alinéa, du code pénal, parce qu'il ignorait que sa victime souffrait d'une maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ou parce qu'il était lui-même suffisamment anormal pour être incapable de discernement, ne joue aucun rôle. Seuls sont déterminants les intérêts de celle qui a souffert de l'atteinte et l'indication est donc motivée si les faits relatés objectivement peuvent être rendus vraisemblables. C'est pourquoi l'attentat à la pudeur des enfants peut être établi au sens de l'article 191, chiffres 1^{er} et 2, ou au sens du chiffre 3 du même article; cela reste sans effet sur l'indication elle-même.

Parce qu'il est difficile d'établir avec une certaine sûreté les conditions effectives sur lesquelles se fondent les indications, on se demande qui doit déterminer les faits; cette question a une importance décisive. Point n'est besoin de démontrer qu'il ne s'agit pas là d'une tâche médicale, le médecin n'ayant pas une préparation suffisante à cet effet, ne disposant pas en outre de l'aide nécessaire pour l'accomplir, sans compter qu'il manque tout simplement du temps qu'il faudrait y consacrer. On s'est demandé si cette tâche ne pourrait pas être confiée aux autorités pénales chargées de la répression; elles doivent en effet tout mettre en œuvre pour élucider les circonstances entourant ce genre de cas. Toutefois, cette solution n'est pas adéquate. La personne enceinte peut avoir de bons motifs de faire abstraction d'une poursuite pénale avec tous les débats publics que cette dernière implique; c'est d'ailleurs pourquoi elle ne peut être forcée de s'adresser aux autorités pénales si elle désire obtenir une interruption de la grossesse en se fondant sur les faits qui l'ont provoquée. Le remède possible qui serait de ne permettre aux autorités pénales d'ouvrir une procédure pénale que si la personne enceinte l'autorisait expressément aboutirait à cette situation étrange que ces autorités sauraient exactement à quoi s'en tenir sur des faits graves sans pouvoir intervenir. Il faut aussi rappeler que, dans le doute, les autorités chargées de la poursuite pénale sont tenues de se prononcer en faveur de l'accusé, alors qu'en l'espèce le doute, dans la détermination des faits, doit entraîner une décision en faveur de la femme. Il est vrai qu'une telle décision pourrait être prise d'emblée au détriment de l'auteur, ce qui plus tard, au cours de la procédure pénale, pourrait amener l'autorité dans une impasse. Pour tous ces motifs, lorsque la grossesse résulte d'un acte de contrainte, les faits ne peuvent être élucidés par les autorités chargées de la poursuite pénale, mais par une commission d'enquête créée à cet effet, qui examinera les faits et se déterminera à leur sujet (art. 6, ch. 2).

Les cantons sont tenus d'instituer de telles commissions d'enquête. Cette commission ne doit pas être confondue avec le centre de consultation, car la tâche de ce centre consiste uniquement à fournir de l'aide sans qu'il lui soit conféré pour autant un pouvoir quelconque de décision. Rien n'est prévu au sujet de la composition de la commission d'enquête ni sur le nombre de ses membres; une seule personne peut remplir cet office. L'article 13 donne aux cantons la possibilité de s'entendre pour créer en commun des commissions d'enquête.

En relation avec l'article 348, 1^{er} alinéa, du code pénal, la commissions compétente est celle du canton où habite la personne enceinte; toutefois le domicile civil n'est pas nécessaire, le lieu où elle réside effectivement suffit¹⁾. Ni le domicile, ni l'établissement n'est exigé. C'est pourquoi il a été jugé (ATF 76 [1950] IV 269 E. 3) que la résidence d'un accusé, au sens de l'article 348 du code pénal, se trouve au lieu qui est le centre de son existence, autrement dit au lieu où il a aménagé un logement pour soi et pour sa famille et où il vit ou passe

¹⁾ Thormann/v. Overbeck, Kommentar, tome III, ad art. 348 CP, N. 4, p. 517.

habituellement ses nuits. Un autre arrêt (ATF 97 [1971] IV 152) se borne à déclarer succinctement que la résidence est le centre d'existence de l'accusé. On s'en est tenu à la résidence parce que fréquemment, pour ne pas dire le plus souvent, les actes punissables dont il est question sont perpétrés à proximité de ce lieu et qu'il est généralement plus facile et plus expédient d'y vérifier si les déclarations de la personne enceinte sont dignes de foi. La distinction a une importance particulière pour les personnes enceintes qui sont mineures, en apprentissage ou sous tutelle.

La commission d'enquête est tenue d'élucider les faits. Elle peut elle-même établir les faits et, dans ce cas, a le droit d'entendre des personnes comme témoins conformément aux prescriptions de la procédure pénale (art. 6, ch. 2, 2^e al.). Il faut entendre par cette disposition qu'il s'agit de la procédure pénale en vigueur dans le canton concerné, qui fait règle en ce qui concerne l'audition de témoins, le droit de refuser le témoignage et les suites judiciaires du refus de témoigner. La commission d'enquête peut faire appel à des experts. Les autorités d'autres cantons sont en outre tenues, par application des articles 352 et suivants du code pénal, de prêter leur assistance (ch. 2, 1^{er} al., 3^e phrase). En l'espèce, la réglementation prévue ne laisse subsister aucun doute: la commission d'enquête est autorisée, au sens de l'article 309 du code pénal, à entendre des témoins; de fausses dépositions faites par des témoins qu'elle a interrogés sont punissables, conformément à l'article 307 du code pénal.

Les rapports entre la commission d'enquête et les autorités chargées de la poursuite pénale, dont fait partie le tribunal appelé à juger les infractions, sont particulièrement délicats. Les intérêts de la personne enceinte passant au premier plan, la commission d'enquête ne peut donner des renseignements aux organes de la poursuite pénale qu'avec le consentement de l'intéressée. Si ce consentement a été donné, les autorités de la justice pénale apprécient librement si elles peuvent utiliser ces renseignements et si elles veulent engager une procédure pénale contre l'auteur. Cette exception mise à part, l'article 6, chiffre 2, 3^e alinéa, prescrit expressément à la commission d'enquête que «le secret de fonction doit être observé à l'égard de toutes les autorités», «sous réserve», il est vrai, «d'une dénonciation pour faux témoignage», commis au cours de la procédure devant la commission d'enquête, «et de l'obligation d'aviser l'autorité supérieure». Il faut insister sur le fait que cette disposition sur la sauvegarde du secret de fonction est opposable à «toutes» les autres autorités. Ainsi la victime d'un attentat à la pudeur des enfants, par exemple, ne doit pas, par crainte d'être dénoncée à l'autorité de tutelle, tenter d'échapper à cette menace en procédant illégalement à l'interruption de sa grossesse.

Il a été extraordinairement difficile de trouver une solution tant soit peu satisfaisante qui permette de présenter suffisamment tôt les demandes d'interruption de la grossesse résultant d'un acte de contrainte, afin que l'intervention ne soit pas pratiquée à un stade par trop avancé de la grossesse, et qui empêche

une commission d'enquête cantonale de négliger cette demande parce qu'elle serait d'avance prévenue contre une indication de cette nature ou contre le principe même de l'interruption de la grossesse.

En ce qui concerne la date à laquelle la demande doit être présentée, l'expérience démontre que les personnes enceintes faibles d'esprit ne se rendent souvent pas compte de leur état, ce qui a pour effet que la grossesse ne peut être établie que très tardivement, d'ordinaire lorsque des tiers peuvent en reconnaître les signes. D'autre part, on ne peut méconnaître que les victimes d'un acte punissable, notamment d'un viol, ne sont pas rares, qui attendent pour dénoncer l'acte punissable le moment où elles doivent bien constater qu'elles sont enceintes. La réglementation proposée pour l'article 6, chiffre 2, 4^e alinéa, tient compte de ces expériences et engage uniquement la femme capable de discernement, qui affirme avoir été victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, à déposer sa demande d'interruption de la grossesse pendant les six semaines qui suivent l'infraction. Ce délai ne vaut pas pour les femmes faibles d'esprit parce qu'elles ne peuvent être considérées comme étant capables de discernement si la faiblesse d'esprit atteint le degré prévu par l'article 190, à plus forte raison par l'article 189 du code pénal. Il ne vaut pas non plus pour des enfants au sens de l'article 111 du code pénal. Le délai envisagé de six semaines laisse à la femme enceinte capable de discernement un temps suffisant pour décider si elle veut déposer cette demande.

La commission d'enquête est tenue, en vertu de l'article 6, chiffre 2, 4^e alinéa, de se déterminer sans délai, mais au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. Elle doit statuer immédiatement si les éléments constitutifs d'un acte punissable sont déjà réunis lorsque la grossesse parvient à sa connaissance. Cela est le cas pour l'attentat à la pudeur des enfants. C'est pourquoi cette circonstance est expressément citée à titre d'exemple d'une décision à prendre immédiatement après le dépôt de la demande (4^e al., 3^e phrase).

Afin que la commission se détermine rapidement au sujet de la demande et surtout pour garantir qu'une décision sera prise, l'article 6, chiffre 2, 5^e alinéa, oblige les cantons à instituer une autorité supérieure à la connaissance de laquelle toute demande d'interruption de la grossesse résultant d'un acte de contrainte doit être portée. Cette autorité supérieure doit en outre contrôler la procédure. Cela signifie qu'elle doit engager la commission d'enquête à procéder et à régler rapidement toute l'affaire, mais aussi qu'elle doit être prête à l'assister de ses conseils. En outre, l'autorité supérieure prend immédiatement une décision si, après quatre semaines, la commission d'enquête n'a pas encore pris la sienne.

Conformément à l'article 14, lettre c, les règles de l'article 6 sur la commission d'enquête et l'autorité supérieure seront complétées par des dispositions groupées dans une ordonnance du Conseil fédéral.

Au surplus, les conditions de l'intervention fondée sur cette indication sont réglées de la même manière que pour les autres indications.

La commission d'enquête étant un service officiel, placé au surplus sous la surveillance d'une autorité supérieure, il n'est pas nécessaire de prescrire l'obligation d'annoncer spécialement l'interruption de la grossesse résultant d'un acte de contrainte.

La procédure doit être gratuite (ch. 2, 6^e al.).

731.4 *L'indication eugénique (art. 7)*

Sous ce titre «Interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant», l'article 7 prévoit l'indication eugénique.

Les méthodes d'investigation dont on dispose à l'heure actuelle ne permettant pas, dans tous les cas de lésions de l'enfant entrant en considération, de déterminer sûrement si l'une de ces lésions existe réellement, le législateur est obligé de se contenter d'une forte probabilité. C'est pourquoi l'article 7, chiffre 1^{er}, est formulé de manière qu'il faudrait prévoir «que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables». Durable signifie «pendant toute sa vie». Il va de soi que l'indication n'est donnée que si l'examen indique avec certitude une lésion de cette nature.

Une liste des lésions de l'enfant entrant en considération, établie le 31 mai 1972 pour la commission d'experts par les professeurs H. Moser, de la clinique pédiatrique de l'université de Berne, et G. von Mural, de la clinique gynécologique de Berne, fournit des indications précieuses en vue de l'application de la disposition relative à l'indication eugénique. On trouve dans cette liste les lésions ci-après figurant comme indications certaines: aberrations chromosomiques, c'est-à-dire affections léthales, graves retards du développement psychique ou malformations somatiques telles que les diverses formes du mongolisme, maladies héréditaires conditionnées par un seul facteur qui – malgré un traitement optimal postnatal – sont incompatibles avec une existence normale, telles que maladies génétiques progressives du genre des myodystrophies ou de la mucoviscidose, ou maladies progressives du système nerveux central assorties de troubles du métabolisme; enfin des embryopathies virales, telles que l'embryopathie rubéoleuse.

Si l'indication eugénique prévoit dans de tels cas une interruption non punissable de la grossesse, on ne peut pas passer sous silence les problèmes qu'elle soulève. En aucun cas, l'indication eugénique ne doit éveiller l'impression que l'on établit une différence entre la vie ayant de la valeur et une vie sans valeur et qu'ainsi l'être humain atteint d'une lésion grave et durable peut être supprimé impunément. De même que la protection juridique de la vie de l'être humain déjà né avec une lésion grave et durable n'est pas contestée et que toute forme d'euthanasie est rejetée, de même cette protection doit aussi être assurée à celui qui n'est pas encore né. Ce n'est qu'en raison de la situation sans issue, née d'un conflit entre deux biens de même rang qui s'opposent, que l'indication eugénique peut être admise.

Pour le surplus, l'article 7 est formulé de la même manière que l'article 4 sur l'indication médicale avec cette seule différence qu'il est question d'un «avis» au lieu d'un «avis médical» et, en ce qui concerne la personne qui donne l'avis, d'un «spécialiste en raison de l'état de l'enfant au lieu d'un «spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte». En effet, suivant l'état de l'enfant, d'autres représentants du monde de la science, tels que généticiens et biologistes peuvent entrer en considération pour donner l'indication eugénique.

732 La fixation du tarif de l'avis conforme et de l'intervention (art. 8)

Les expériences faites dans notre pays, notamment celles qui résultent de la manière dont on a transformé dans d'autres pays l'interruption de la grossesse en affaires lucratives, en faisant à cet effet de la publicité jusqu'en Suisse, donnent à penser qu'une libéralisation dans ce domaine pourrait induire des médecins, des experts appelés à donner l'avis conforme et des détenteurs de cliniques privées à faire usage de pratiques similaires. Pour mettre un frein à toutes les pressions de ce genre, il n'y a qu'un seul moyen: l'exécution de l'interruption de la grossesse ne doit pas être plus lucrative que d'autres opérations. Toutefois, il n'est pas question d'envisager que l'interruption de la grossesse puisse être exécutée gratuitement, parce qu'une réglementation de ce genre pourrait faire naître des doutes sur la volonté de faire respecter le principe fondamental visant à protéger la vie embryonnaire et parce qu'on ne comprendrait pas pourquoi cette intervention et l'avis conforme qui la précède seuls seraient gratuits, alors que le traitement de maladies graves ne l'est pas; il serait en outre choquant de faire supporter à la femme ou à sa famille les dépenses résultant d'une naissance ou de l'usage de moyens contraceptifs et non celles qui résultent d'une interruption non punissable de la grossesse.

C'est pourquoi, conformément à l'article 8, les cantons doivent pourvoir à l'application de tarifs modérés en ce qui concerne l'avis conforme et l'intervention. L'indication «tarifs modérés» signifie qu'on doit arrêter des montants fixes et non des tarifs variables dans certaines limites. Il est en effet plus facile de prévenir les abus avec des tarifs fixes qu'avec des tarifs comportant des minimums et des maximums. Les tarifs seront fixés après consultation des associations professionnelles médicales. Ils devront aussi régler les dépenses résultant du séjour à l'hôpital et les frais accessoires (par exemple les dépenses pour les examens que nécessitent l'avis conforme et l'intervention). Seront traitées de la même manière les patientes privées et celles qui sont affiliées à des caisses-maladie, ainsi que les étrangères; il ne s'agit en effet pas dans ces cas de tarifs des caisses-maladie. La rédaction selon laquelle les cantons doivent pourvoir à l'application des tarifs signifie qu'il n'entre pas dans leurs attributions de fixer ces tarifs, mais bien qu'ils doivent aussi exercer leur surveillance sur eux.

733 Dispositions pénales complémentaires

733.1 L'inobservation de conditions de fonds (art. 9)

733.11. La responsabilité du médecin (art. 9, 1^{er} al.)

Si un médecin interrompt une grossesse sans que les conditions d'une des indications prévues par la loi soient réunies et s'il est conscient qu'elles font défaut, il commet intentionnellement une interruption non autorisée de la grossesse et il est punissable pour avortement conformément à l'article 3, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa. A elle seule, l'inobservation de la procédure de l'avis conforme ou de la vérification de l'existence de l'indication, formalités prévues par la loi, permet déjà souvent de présumer qu'une intervention non autorisée a été entreprise. En revanche, il peut arriver que l'indication existait en réalité; le fait de ne pas avoir observé la procédure prescrite ne permet pas d'en déduire un avortement. Il faut d'autre part remarquer que celui qui se trompe, en croyant que les conditions de fait requises pour l'interruption sont réunies, commet une erreur sur les faits au sens de l'article 19 du code pénal, ce qui exclut l'intention et par conséquent la répression pénale prévue pour un avortement. Enfin, il faut penser au cas d'un avis conforme, manifestement donné à la légère, qui aurait dû éveiller chez le médecin pratiquant l'intervention des doutes sur la légitimité de l'interruption.

Dans tous ces cas, on n'est, à vrai dire, pas en présence d'un avortement ou, du moins, cet avortement ne peut être prouvé en toute certitude; c'est pourquoi on se tire d'affaire en faisant intervenir l'article 9, 1^{er} alinéa, qui punit de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende «le médecin qui, par une négligence grave, aura admis à tort qu'un motif d'interruption de la grossesse prévu par la loi est réalisé et aura interrompu la grossesse».

«Par une négligence grave» signifie que le médecin a fait preuve d'une attitude que n'aurait jamais adoptée un médecin tant soit peu consciencieux. Cette attitude dénote une étourderie et une insouciance telles que, dans d'autres législations, elle est qualifiée de «légèreté». Il s'agit donc d'une violation tout à fait incompréhensible des devoirs que le médecin doit s'imposer.

733.12. La responsabilité du spécialiste (art. 9, 2^e al.)

L'article 9, 2^e alinéa, menace de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende «les personnes qualifiées comme spécialistes pour délivrer l'avis conforme et celles qui sont compétentes pour autoriser l'interruption de la grossesse qui, à la suite d'une négligence grave, certifient à tort que les conditions légales d'interruption de la grossesse sont réunies».

La peine prévue est, dans la mesure où elle concerne les spécialistes, plus sévère que celle qui menace le médecin procédant à l'intervention. Le danger de voir éluder la réglementation résultant de la solution des indications est en effet moins grand avec le médecin pratiquant l'intervention qui, généralement, cherche à se couvrir par un avis conforme paraissant suffi-

sant pour répondre aux exigences de la loi. C'est au moins dans ce sens que vont les expériences faites jusqu'ici avec le régime de la seule indication médicale. C'est pourquoi il faut d'emblée parer au danger que des spécialistes attestent à la légère l'existence d'un motif d'interruption de la grossesse. Que cela soit le cas ne pourra pas être prouvé facilement. Il n'est en particulier pas possible de considérer que l'établissement rapide d'un avis conforme soit de nature à laisser présumer qu'il a été établi à la légère. Il est en effet des cas dans lesquels le motif de l'interruption de la grossesse apparaît d'emblée nettement, raison pour laquelle l'avis peut être établi rapidement d'une manière simple. En particulier, la durée de la conversation de la personne enceinte avec le médecin ne peut, dans le cas de l'avis psychiatrique, permettre de tirer aucune conclusion sur le bien-fondé de l'avis. Rares seront probablement les cas où l'on pourra prouver, sur la base d'un seul avis, qu'un spécialiste a admis, à tort et en agissant avec une négligence grave, que les conditions d'interruption autorisée étaient réunies. Toutefois le devoir prescrit au chiffre 3, 2^e alinéa, de chacun des articles 4, 5 et 7 concernant la remise de l'avis conforme permet à l'autorité sanitaire cantonale compétente d'obtenir des indices suffisants pour pouvoir, le cas échéant, décider de provoquer une instruction pénale en se fondant sur l'article 9, 2^e alinéa.

Remarquons encore que les dispositions pénales de l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, combinées avec la surveillance administrative, devraient constituer un moyen efficace d'empêcher la collusion entre un spécialiste par trop léger et un gynécologue ou un chirurgien trop facilement enclin à se livrer à des pratiques peu recommandables.

733.2 *L'inobservation de conditions de forme* (art. 10)

L'article 10 réunit les dispositions pénales applicables lorsque, malgré l'existence d'une indication légalement prévue, la procédure applicable en pareille occurrence n'a pas été observée.

Le premier cas cité à l'article 10, chiffre 1^{er}, 2^e alinéa, concerne l'exécution de l'intervention «sans que le consentement de la personne enceinte ou de son représentant légal ait été donné par écrit». L'ordre adopté pour les mots a été choisi intentionnellement pour exprimer clairement que le consentement oral au moins de la personne enceinte ou de son représentant légal a déjà été donné. Sinon le médecin se rendrait coupable de l'avortement qualifié au sens de l'article 3, chiffre 2, 2^e alinéa, du projet.

Selon le chiffre 1^{er}, 3^e alinéa, le médecin est punissable s'il intervient sans que l'avis conforme ait été délivré et, conformément au 4^e alinéa de ce chiffre 1^{er}, s'il interrompt une grossesse, alors qu'il n'est pas diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession. La peine est celle des arrêts ou de l'amende.

L'article 10, chiffre 2, menace de cette même peine le médecin qui omet l'annonce prévue pour l'intervention pratiquée sous l'empire d'un état de nécessité et le chiffre 3 en fait de même à l'égard du médecin qui omet d'envoyer l'avis conforme prévu au chiffre 3, 2^e alinéa, de chacun des articles 4, 5 et 7.

Dans tous ces cas, l'article 10, dérogeant à l'article 333, 3^e alinéa, du code pénal, n'envisage la répression que si l'infraction est intentionnelle.

733.3 *L'inobservation des tarifs* (art. 11)

L'article 11 complète la réglementation des tarifs, de l'avis conforme et de l'intervention (art. 8), en menaçant de l'emprisonnement pour six mois au plus, des arrêts ou de l'amende celui qui contrevient aux tarifs prévus. L'acte est aussi punissable, au sens de cette disposition, lorsque, même si la facture concernant l'intervention elle-même n'est pas critiquable, les factures concernant les prestations connexes, telles que l'hospitalisation dans une clinique privée, sont exagérées. L'article 11 n'exclut pas que la répression s'étende au médecin ou au comptable d'un établissement hospitalier responsable de l'envoi des factures, s'il pratique l'usure (art. 157 CP).

Au sujet des avantages financiers obtenus sans droit par suite d'inobservation du tarif, le juge prend une décision, conformément aux articles 58 à 60 révisés du code pénal concernant la confiscation, en liaison avec la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (cf. BO, CN 1973, p. 469 et 495 s., CE 1973, p. 579 s. et FF 1974 I 707 742). Selon le nouvel article 58 du code pénal, le juge ne peut plus maintenant se borner à prononcer la confiscation d'objets dangereux qui ont joué un rôle en rapport avec un acte punissable. A l'avenir, il devra aussi confisquer des objets ou des éléments constitutifs de la fortune qui ont été découverts ou obtenus en raison d'un acte punissable, au sujet desquels ou avec lesquels un acte punissable a été commis, ou qui étaient destinés à commettre un acte punissable, cela dans la mesure où la confiscation paraît indiquée pour supprimer un avantage ou un état injustifié. Si ces objets ou ces éléments de la fortune ne se trouvent plus en possession de celui qui a acquis de ce fait un avantage injustifié, ni en possession de celui chez qui ils devraient être confisqués, le juge doit prononcer la conversion de cette confiscation en une créance de l'Etat s'élevant au montant correspondant à l'avantage injustifié qui a été obtenu. Les textes de la commission d'experts avaient prévu une disposition spéciale sur la confiscation des gains obtenus à la suite d'inobservation du tarif, mais uniquement parce que, lors de leurs délibérations, la revision des articles 58 à 60 du code pénal n'était pas achevée.

734 *La poursuite pénale* (art. 12)

L'avortement (art. 3) et les dispositions pénales complémentaires (art. 9 à 11) ne concernant pas des infractions incorporées au code pénal, dont la répression est soumise à la juridiction cantonale par l'article 343 du code pénal, il est nécessaire de prévoir expressément à l'article 12 que la poursuite pénale incombe aux cantons.

74 Dispositions finales

741 Accord entre les cantons (art. 13)

L'article 13 autorise les cantons à s'entendre entre eux pour créer les centres de consultation prévus à l'article premier et les commissions d'enquête prévues à l'article 6. Cette possibilité a surtout de l'importance pour la création de centres de consultation et doit en particulier aider les petits cantons, dont la tâche est plus lourde, à trouver, pour les centres de consultation, les membres possédant les qualifications professionnelles requises dans divers domaines. Mais cette création en commun de centres de consultation peut aussi résulter du fait qu'un canton plus petit se trouvant à la frontière d'un grand canton se joigne à celui-ci pour utiliser les centres de consultation qui y ont déjà été créés. Il faut avoir égard au fait que les habitantes de tous les cantons doivent pouvoir trouver sans grande peine les centres de consultation, les commissions sociales et les commissions d'enquête qui leur sont destinés. Pour éviter qu'elles n'aient de trop longs parcours lors de leurs déplacements, plusieurs de ces centres ou commissions devraient être créés dans les grands cantons.

742 Dispositions d'exécution (art. 14)

L'article 14 oblige le Conseil fédéral à édicter, après consultation des cantons, des dispositions concernant:

- le centre de consultation et les subventions qui devront lui être versées,
- l'avis conforme prévu aux articles 4, 5 et 7,
- la commission d'enquête et l'autorité supérieure de surveillance prévue à l'article 6,
- l'annonce au Bureau fédéral de statistique des interventions prévues aux articles 4 à 7.

Il a déjà été question des dispositions de l'ordonnance concernant le centre de consultation à la fin des explications relatives à l'article premier (voir ch. 71). Relativement à l'avis conforme, les dispositions d'exécution doivent fournir des critères permettant d'apprécier les indications et de s'exprimer sur les particularités de la procédure, par exemple sur les listes des spécialistes appelés à délivrer l'avis conforme. L'ordonnance d'exécution devrait contenir des dispositions sur les nominations du personnel de la commission d'enquête et de l'autorité supérieure de surveillance, ainsi que des directives au sujet de la procédure.

Enfin l'ordonnance doit contenir les dispositions relatives à la déclaration au Bureau fédéral de statistique des interventions pratiquées sur la base des diverses indications, ce qui permettra aux autorités d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des diverses questions et de se procurer les documents utiles en vue de modifications ultérieures de la législation ou des dispositions d'exécution.

743 Modification du droit en vigueur (art. 15)

L'abrogation des articles 118 à 121 du code pénal a déjà été évoquée à propos des dispositions sur l'avortement (cf. ch. 72).

743.1 Abrogation de l'article 211 du code pénal (art. 15, 1^{er} al.)

L'article 211, 1^{er} alinéa, du code pénal menace de l'amende celui qui, de façon à offenser les bonnes mœurs ou la décence, aura annoncé ou exposé en public des objets destinés à prévenir la grossesse ou à empêcher la contagion vénérienne. Le 2^e alinéa menace des arrêts ou de l'amende celui qui aura envoyé des objets de cette nature ou des réclames en recommandant l'usage à des personnes qui ne les avaient pas demandés et qui n'y avaient aucun intérêt professionnel; la répression a lieu sur plainte du lésé.

Cette disposition doit être supprimée sans être remplacée. Des réclames manifestement inconvenantes peuvent encore être réprimées en application de l'article 204 (publications obscènes) ou de l'article 212 (mise en danger de mineurs par des images ou écrits immoraux) du code pénal.

743.2 Modification de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (art. 15, 2^e al.)

La femme qui est membre d'une caisse-maladie a-t-elle un droit qu'elle peut opposer à la caisse-maladie dans le cas d'une interruption légale de la grossesse? On conteste partiellement, aujourd'hui encore, qu'il faille répondre affirmativement à cette question, bien que l'autorité de surveillance ait constamment répondu par l'affirmative. Pour exclure à l'avenir de telles discussions et surtout pour que soit clairement exprimée la situation juridique concernant les nouvelles indications prévues, il serait recommandable de compléter sur ce point la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents par un article 12^{quater} qui institue expressément l'obligation pour les caisses-maladie de verser des prestations dans de pareils cas.

744 Dispositions transitoires (art. 16)

Il ne sera pas possible que les cantons règlent à bref délai l'institution de centres de consultation; ils auront en effet à faire face à de nombreux problèmes qui ont trait aux questions de personnel, d'organisation, ainsi qu'aux problèmes juridiques et financiers, et à la solution desquels le Conseil fédéral devra – après consultation des cantons – contribuer en édictant les prescriptions d'exécution nécessaires et en versant des contributions en vue du bon fonctionnement de ces centres. C'est pourquoi l'article 16 ménage aux cantons un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour instituer ces centres de consultation. Une disposition transitoire semblable a aussi été proposée par la commission d'experts. Toutefois, à la suite d'une omission rédactionnelle, elle n'a simplement pas été insérée dans les textes des projets conçus par ladite commission.

8 Remarques finales

81 Conséquences financières et effets sur le personnel

La loi aura pour la Confédération des effets sur les finances et sur le personnel dans la mesure où elle l'obligera à verser des subventions jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses annuelles que les cantons devront consentir en instituant des centres de consultation et en vue de la formation et du perfectionnement de leurs collaborateurs (cf. art. 1^{er}, 4^e al., et art. 14, let. a). L'importance des contributions que versera la Confédération au titre de subventions ne saurait être évaluée qu'approximativement; on ne peut en effet pas encore prévoir le nombre de centres de consultation qui seront créés, ni dans quelle mesure ils seront consultés. En outre, les chiffres recueillis à la suite de l'expérience du centre de consultation du service médico-social de la clinique gynécologique de l'université de Bâle, qui servent de base à cette évaluation, sont partiellement incomplets. Sous ces réserves, et en partant des données empiriques fournies par Bâle-Ville, il faudrait compter pour l'année courante et pour l'ensemble de notre pays sur des dépenses de l'ordre de 10 millions de francs (frais de personnel, autres frais administratifs et dérivant de l'activité médicale, ainsi que dépenses concernant la formation et le perfectionnement professionnel). Ces dépenses devraient être couvertes pour un tiers par les ressources générales de la Confédération et, pour le surplus, par les cantons. N'entrent pas en ligne de compte les dépenses éventuelles des centres de consultation pour des soins médicaux donnés gratuitement, ainsi que celles qui résultent du versement de prestations d'assistance aux personnes enceintes, que ces centres opèrent directement ou à titre d'intermédiaires. En effet, selon le régime constitutionnel actuel, l'assistance publique est du domaine cantonal.

En ce qui concerne le personnel, la Confédération devra compter un ou deux fonctionnaires supplémentaires, plus précisément au Service fédéral de l'hygiène publique à qui sera confié le versement des subventions fédérales pour les centres de consultation et éventuellement aussi l'exécution d'autres dispositions que nous pourrions adopter par voie d'ordonnance.

Les cantons devront, pour leur part, prendre à leur charge les tâches dévolues aux commissions d'enquête et aux autorités sanitaires cantonales, ce qui représente une certaine surcharge administrative qui, à vrai dire, n'est pas inacceptable. Ils auront en outre à supporter une partie des dépenses causées par les centres de consultation et toutes celles qu'exige l'établissement des avis relatifs aux indications sociales.

82 Constitutionnalité

En raison de l'ampleur des buts visés par le projet de loi qui vous est soumis, la constitutionnalité ne tient pas à un article seulement de la constitution.

Les centres de consultation ont des missions d'assistance à accomplir qui ont un caractère tutélaire, mais qui, pour les motifs qui ont été exposés, ne peuvent être confiées aux autorités de tutelle. Selon la tradition juridique suisse, les affaires de tutelle relèvent du droit privé, qui a sa source dans l'article 64 de la constitution. Pour exercer cette compétence, la Confédération doit notamment tenir compte des aspirations concernant la protection de la famille, exprimées à l'article 34^{quinquies}, 1^{er} alinéa. La gratuité des consultations et de l'aide fournie est indispensable au but que vise la loi et elle est par conséquent également couverte constitutionnellement. Il en va de même des dispositions relatives au tarif.

Les dispositions pénales se fondent sur l'article 64^{bis} de la constitution et, dans la mesure où des prestations des caisses-maladie sont prévues en relation avec l'interruption non punissable de la grossesse, l'article 34^{bis} doit aussi être cité.

9 Propositions

Notre projet de loi tient compte du postulat n° 11 361 P, interruption de la grossesse (N 25 juin 1973, Eng), de sorte qu'en vous demandant d'adopter les projets que nous vous soumettons, nous pouvons aussi vous proposer le classement de ce postulat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 30 septembre 1974

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brugger

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire concernant
la décriminalisation de l'avortement**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire concernant la décriminalisation de l'avortement¹⁾;
vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 30 septembre 1974²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 1^{er} décembre 1971 sur la décriminalisation de l'avortement est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle demande que la constitution soit complétée par l'article 65^{bis} suivant:

Art. 65^{bis}

Il ne pourra être prononcé de condamnation pour interruption de la grossesse.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

22185

¹⁾ FF 1971 II 2045

²⁾ FF 1974 II 706

(Projet)

**Loi fédérale
sur la protection de la grossesse,
ainsi que sur le nouveau régime de répression
de l'interruption de la grossesse**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 34^{bis}, 34^{quinqües}, 64 et 64^{bis} de la constitution;

vu le message et le rapport du Conseil fédéral du 30 septembre 1974¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Protection de la grossesse

Article premier

Centres de consultation

¹ En cas de grossesse, le couple et la personne enceinte ont droit à des consultations gratuites et à une aide.

² Les cantons instituent à cet effet des centres de consultation. Ils peuvent reconnaître comme tels des centres déjà existants et faire appel à des organismes privés pour l'aménagement et le fonctionnement des centres.

³ Les centres de consultation doivent disposer de suffisamment de collaborateurs et de ressources financières pour pouvoir accorder immédiatement les consultations et l'aide nécessaires.

⁴ La Confédération accorde aux cantons des subventions pour les dépenses annuelles des centres de consultation, de même que pour la formation et le perfectionnement des connaissances de leur personnel. Ces subventions s'élèvent au maximum au tiers des dépenses entrant en ligne de compte.

¹⁾ FF 1974 II 706

Art. 2

Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les collaborateurs du centre de consultation doivent observer le secret de fonction ou le secret professionnel. En cas de violation du secret professionnel, l'article 321 du code pénal est aussi applicable aux personnes qui ne sont pas mentionnées dans cette disposition.

² Sont réservés le droit et le devoir de témoigner dans des cas où des prestations financières ont été obtenues à la suite de déclarations contraires à la vérité ou d'astuces constitutives de l'escroquerie.

Chapitre deuxième: Interruption punissable de la grossesse

Art. 3

Avortement

1. Celui qui aura fait avorter une personne enceinte sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter ou aura participé de toute autre manière à l'infraction, sera punie de l'emprisonnement. Il sera renoncé à la poursuite ou à la condamnation de la personne enceinte en cas de détresse profonde ou de délit impossible d'avortement.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. La peine sera la réclusion pour dix ans au plus, si l'auteur fait avorter la personne enceinte contre son gré, fait métier de l'avortement, ou crée, intentionnellement ou par une négligence grave, un danger de mort ou de lésions corporelles graves pour la personne enceinte.

Chapitre troisième: Interruption non punissable de la grossesse**1 Motifs d'interruption non punissable de la grossesse**

Art. 4

Interruption de la grossesse pour raisons médicales

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, avec le consentement écrit de la personne enceinte et après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif, en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.

Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte doit être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des médecins désignés.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa par le médecin qui procède à l'intervention.

4. Si un médecin pratique l'intervention en vertu de l'article 34, chiffre 2, du code pénal, il devra l'annoncer par écrit le jour ouvrable suivant à l'autorité compétente selon le chiffre 3, 1^{er} alinéa, du canton dans lequel elle a lieu.

Art. 5

Interruption de la grossesse pour raisons sociales

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, avec le consentement écrit de la personne enceinte et après l'obtention d'un avis social, conforme et affirmatif, dans la mesure où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et à condition que l'intervention ait eu lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.

En appréciant la situation sociale, on tiendra compte en particulier de l'âge, du nombre des enfants et de la situation familiale de la personne enceinte.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par un travailleur social diplômé, qualifié comme spécialiste en raison de la situation sociale de la personne enceinte et désigné, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des travailleurs sociaux.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au 1^{er} alinéa par le médecin qui procède à l'intervention.

L'avis conforme est donné gratuitement.

Art. 6

Interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, avec le consentement écrit de la personne enceinte et à condition qu'il soit rendu suffisamment vraisemblable que la grossesse résulte d'une infraction prévue aux articles 187, 189, 1^{er} alinéa, 190, 1^{er} alinéa, ou 191 du code pénal.

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

2. Les cantons créeront des commissions d'enquête pour examiner les faits et se déterminer à leur sujet. La commission dans la juridiction de laquelle habite la personne enceinte est compétente. Les articles 352 et suivants du code pénal sont applicables par analogie.

La commission a le droit d'entendre des personnes comme témoins conformément aux prescriptions de la procédure pénale.

Avec le consentement de la personne enceinte, la commission peut mettre à contribution les autorités pénales pour éclaircir les faits. Pour le reste, le secret de fonction doit être observé à l'égard de toutes les autorités, sous réserve d'une dénonciation pour faux témoignage et de l'obligation d'aviser l'autorité supérieure.

Si une femme capable de discernement affirme avoir été victime de l'une des infractions prévues aux articles 187 et 189, 1^{er} alinéa, du code pénal, la demande d'interruption de la grossesse ne pourra être déposée que pendant les six semaines qui suivent l'infraction. La commission est tenue de se déterminer sans délai, mais au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. Si la personne enceinte est une enfant au sens de l'article 191 du code pénal, la commission statuera sans délai.

Toute demande fondée sur le 4^e alinéa doit être portée par la commission à la connaissance d'une autorité supérieure, afin que celle-ci contrôle la procédure et prenne immédiatement une décision si, après quatre semaines, la commission n'en a pas encore pris.

La procédure est gratuite.

Art. 7

Interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant

1. L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle a été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse,

avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme, dans la mesure où l'on peut prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables.

2. Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte doit être requis, si elle est incapable de discernement.

3. L'avis conforme doit être délivré par une personne qualifiée comme spécialiste en raison de l'état de l'enfant, qui sera désignée par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'intervention doit avoir lieu.

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit être adressé, dans le délai d'un mois, à l'autorité compétente prévue au 1^{er} alinéa, par le médecin qui procède à l'intervention.

Art. 8

Coût de l'avis conforme et de l'intervention

Les cantons doivent pourvoir à l'application de tarifs modérés relativement à l'avis conforme au sens des articles 4 et 7 et à l'intervention; ces tarifs devront être fixés après consultation des associations professionnelles médicales.

2 Dispositions pénales

Art. 9

Inobservation des conditions de fond

Le médecin qui, par une négligence grave, aura admis à tort qu'un motif d'interruption de la grossesse prévue par la loi est réalisé et aura interrompu la grossesse,

les personnes qualifiées comme spécialistes pour délivrer l'avis conforme et celles qui sont compétentes pour autoriser l'interruption de la grossesse, qui, à la suite d'une négligence grave, auront certifié à tort que les conditions légales d'interruption de la grossesse sont réunies,

seront punies de l'emprisonnement, des arrêts ou de l'amende.

Art. 10

Inobservation des conditions de forme

1. Le médecin qui, dans l'un des cas prévus par la loi, aura interrompu la grossesse,

sans que le consentement de la personne enceinte ou de son représentant légal ait été donné par écrit,

sans que l'avis conforme prévu à l'article 4, chiffre 3, 1^{er} alinéa, à l'article 5, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ou à l'article 7, chiffre 3, 1^{er} alinéa, ait été délivré par une personne désignée et qualifiée comme spécialiste,

sans être diplômé et autorisé à pratiquer sa profession en Suisse, sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou de l'amende.

2. Le médecin qui aura omis intentionnellement l'annonce prévue à l'article 4, chiffre 4, sera puni des arrêts ou de l'amende.

3. Celui qui, malgré une sommation, aura omis intentionnellement d'envoyer l'avis conforme prévu à l'article 4, chiffre 3, 2^e alinéa, à l'article 5, chiffre 3, 2^e alinéa, ou à l'article 7, chiffre 3, 2^e alinéa, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 11

Inobservation des tarifs

Celui qui aura contrevenu aux dispositions du tarif prévu à l'article 8 sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus, des arrêts ou de l'amende.

Art. 12

Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des actes punissables conformément à la présente loi incombent aux cantons.

Chapitre quatrième: Dispositions finales

Art. 13

Accords entre les cantons

Les cantons peuvent s'entendre pour créer en commun les centres de consultation prévus à l'article premier et les commissions d'enquête prévues à l'article 6.

Art. 14

Compétence du Conseil fédéral pour édicter des dispositions

Après consultation des cantons, le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. Les centres de consultation prévus à l'article premier et les subventions qui devront leur être versées;
- b. L'avis conforme prévu aux articles 4, 5 et 7;

- c. La commission d'enquête et l'autorité supérieure de surveillance prévues à l'article 6;
- d. La déclaration au Bureau fédéral de statistique des interventions prévues aux articles 4 à 7.

Art. 15

Modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogés les articles 118 à 211 du code pénal¹⁾.

² La loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 12^{quater} (nouveau)

III^{bis}. Prestations lors de l'interruption d'une grossesse

En cas d'interruption non punissable d'une grossesse au sens de la loi fédérale du _____ sur la protection de la grossesse, ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse, les caisses-maladie doivent allouer au minimum:

1. Les prestations allouées aux assurés pour les soins médicaux, conformément à l'article 12;

2. Les prestations allouées aux assurés pour l'indemnité journalière, conformément à l'article 12^{bis}.

Art. 16

Disposition transitoire

Les cantons instituent les centres de consultation, au sens de l'article premier, deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 17

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 832.01

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à une loi fédérale sur la protection de la grossesse, ainsi qu'au nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse et rapport sur l'initiative populaire ainsi que sur l'initiativ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11958
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1974
Date	
Data	
Seite	706-780
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 953

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.